Journal officiel

L 346

44^e année

31 décembre 2001

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

ımaire

- I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004 60

2



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Ι

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2501/2001 DU CONSEIL

du 10 décembre 2001

portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement, dans le cadre de son schéma de préférences tarifaires généralisées.
- (2) Il y a lieu que la politique commerciale commune de la Communauté concorde avec les objectifs de la politique de développement, qu'elle doit étayer, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable dans les pays en développement.
- (3) Une communication de la Commission au Conseil du 1^{er} juin 1994 présente les orientations pour l'application du schéma pour la période allant de 1995 à 2004.
- (4) Le règlement (CE) n° 2820/98 (4) met en œuvre le schéma de préférences tarifaires généralisées jusqu'au 31 décembre 2001. Ensuite, il y a lieu que le schéma de préférences tarifaires généralisées continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004, conformément aux orientations.
- (5) Il importe que le schéma incorpore les dispositions du règlement (CE) n° 416/2001 étendant aux produits originaires des pays les moins avancés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative. Il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette disposition à tous

les pays reconnus et classés par les Nations unies dans les pays les moins avancés.

- (6) Il est nécessaire que le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues fasse l'objet d'un suivi étroit.
- (7) Il convient de différencier les préférences en fonction de la sensibilité des produits. Il suffirait de différencier entre deux catégories de produits, les produits sensibles et les produits non sensibles.
- (8) Il importe que les produits non sensibles continuent à bénéficier d'une suspension des droits tarifaires, alors que les produits sensibles bénéficiaient d'une réduction de ces droits.
- (9) Une telle réduction devrait être suffisamment attrayante pour inciter les opérateurs à faire usage des possibilités offertes par le schéma. En ce qui concerne les droits ad valorem, la réduction correspondrait donc à un taux forfaitaire de 3,5 points de pourcentage du droit NPF. Les droits spécifiques devraient être réduits de 30 %. Lorsque les droits prévoient un droit minimal, ce droit minimal ne s'appliquerait pas.
- (10) Lorsque les droits préférentiels, calculés conformément au règlement (CE) n° 2820/98, prévoient une réduction tarifaire plus importante, ils continueraient de s'appliquer.
- (11) Les droits devraient être totalement suspendus lorsque le traitement préférentiel donne lieu à des droits ad valorem égaux ou inférieurs à 1 % ou à des droits spécifiques égaux ou inférieurs à 2 euros.
- (12) Les dispositions relatives à l'exclusion des pays bénéficiaires pour des raisons liées à leur niveau de développement devraient être appliquées une fois par an. Les pays ne devraient cependant être exclus que s'ils remplissent les critères d'exclusion pendant trois années consécutives, et ils devraient être réadmis s'ils ne remplissent pas ces critères pendant trois années consécutives.
- (13) Au cours de la première année d'application du présent règlement, les pays précédemment exclus devraient le rester.

⁽¹⁾ JO C 270 E du 25.9.2001, p. 24.

⁽²⁾ Avis du 29 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

³) JO C 311 du 7.11.2001, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 357 du 30.12.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 416/2001 (JO L 60 du 1.3.2001, p. 43).

- (14) Les dispositions sur la graduation des secteurs devraient être appliquées une fois par an. Les secteurs ne devraient cependant être gradués que s'ils remplissent les critères de graduation pendant trois années consécutives, et ils devraient être réadmis s'ils ne remplissent pas ces critères pendant trois années consécutives.
- (15) Au cours de la première année d'application du règlement, les secteurs précédemment gradués devraient le rester.
- (16) Il importe que les préférences tarifaires dans le cadre des régimes spéciaux d'encouragement soient aussi élevées que les préférences offertes dans le cadre du régime général, ce qui revient à les doubler.
- (17) Les régimes spéciaux d'encouragement devraient accorder dans tous les secteurs qui ont été gradués des préférences tarifaires équivalentes aux préférences disponibles dans le cadre du régime général.
- (18) Il y a lieu que le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs exige l'application effective de toutes les normes reprises dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- (19) Les évaluations, commentaires, décisions, recommandations et conclusions disponibles des différents organes de surveillance de l'OIT y compris, notamment les procédures de l'article 33, devraient servir de point de départ pour l'examen des demandes concernant les régimes spéciaux d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, comme pour les enquêtes aux fins de déterminer si un retrait temporaire est justifié sur le fondement d'une violation des conventions de l'OIT.
- (20) Les règles générales concernant la preuve de l'origine et les méthodes de coopération administrative fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (¹) et les règles concernant la dette douanière, notamment l'article 220, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2913/92 (²), s'appliquent aux préférences tarifaires, y compris celles accordées en vertu du régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs.
- (21) Il importe que le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement prenne en considération les nouveaux développements concernant les normes internationalement agréées et les régimes de certification.
- (22) Les raisons du retrait temporaire devraient inclure, d'une part, la violation grave et systématique des normes

- visées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- (23) Le retrait temporaire de toutes les préférences tarifaires à l'importation des produits originaires du Myanmar devrait rester en vigueur.
- (24) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités des compétences d'exécution conférées à la Commission (³),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- 1. Le schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées s'applique pendant les années 2002, 2003 et 2004 conformément au présent règlement.
- 2. Le présent règlement prévoit:
- a) un régime général;
- b) un régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs;
- c) un régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement:
- d) un régime spécial en faveur des pays les moins avancés, et
- e) un régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les pays bénéficiaires de chacun des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sont énumérés à l'annexe I.

- 1. Un pays bénéficiaire est retiré de l'annexe I s'il a rempli, pendant trois années consécutives, les deux critères suivants:
- le pays est classé par la Banque mondiale comme pays à revenus élevés,

 $^(^1)$ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) no 993/2001 (JO L 141 du 28.5.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- l'index de développement du pays, tel que défini à l'annexe II, est supérieur à moins 1.
- 2. Lorsqu'un pays ou territoire, qui avait été retiré de l'annexe I, n'a pas rempli, pendant trois années consécutives, les critères énoncés au paragraphe 1, il est à nouveau inclus dans l'annexe I.
- 3. Sur la base des données les plus récentes disponibles au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission établit quels pays bénéficiaires remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2.
- 4. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des pays bénéficiaires qui remplissent les critères énoncés au paragraphe 1 en ce qui concerne l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.
- 5. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et avant la fin de chaque année, la Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 38, de supprimer de l'annexe I les pays bénéficiaires qui remplissent la condition énoncée au paragraphe 1 et d'inclure ceux qui remplissent la condition fixée au paragraphe 2.
- 6. La première décision adoptée conformément au paragraphe 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Par la suite, les décisions adoptées conformément au paragraphe 5 entrent en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de leur adoption.
- 7. La Commission notifie toute décision adoptée conformément au paragraphe 5 au pays bénéficiaire concerné et l'informe de la date de son entrée en vigueur.

Les produits relevant des régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2, points a), b), c) et e), sont énumérés à l'annexe IV.

Article 5

- 1. Les préférences tarifaires prévues par le présent règlement s'appliquent aux importations des produits relevant du régime accordé au pays bénéficiaire dont ils sont originaires.
- 2. Les règles concernant la définition de la notion de produits originaires, de la preuve de l'origine et des méthodes de coopération administrative, aux fins des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, sont fixées dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.
- 3. Le cumul régional au sens du règlement (CEE) n° 2454/93 est également appliqué lorsqu'un produit utilisé dans une fabrication ultérieure dans un pays qui est membre d'un groupe régional est originaire d'un autre pays du groupe, qui ne bénéficie pas du régime s'appliquant au produit fini, à condition que les deux pays bénéficient du cumul régional pour ce groupe.

Article 6

Aux fins du présent règlement:

- a) les termes «droits du tarif douanier commun» désignent les droits spécifiés dans la deuxième partie de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), à l'exception des droits fixés dans le cadre des contingents tarifaires;
- b) le terme «secteur» désigne n'importe lequel des secteurs de produits énumérés à l'annexe III;
- c) le terme «comité» désigne le comité visé à l'article 37.

TITRE II

PRÉFÉRENCES TARIFAIRES

Section 1

Régime général

- 1. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour les produits énumérés dans l'annexe IV comme produits non sensibles, à l'exception des composants agricoles.
- 2. Les droits ad valorem du tarif douanier commun sur les produits énumérés dans l'annexe IV comme produits sensibles sont réduits de 3,5 points de pourcentage. Pour les produits figurant aux chapitres 50 à 63, cette réduction est de 20 %.
- 3. Lorsque les droits préférentiels, calculés conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2820/98 concernant les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables au 31 décembre 2001, prévoient, pour les produits visés au paragraphe 2 dudit article, une réduction tarifaire supérieure à 3,5 points de pourcentage, ces droits préférentiels continuent de s'appliquer aussi longtemps que la réduction est supérieure à 3,5 points de pourcentage.
- 4. Les droits spécifiques du tarif douanier commun, autres que les droits minimaux ou maximaux, sur les produits énumérés dans l'annexe IV comme produits sensibles sont réduits de 30 %. Pour les produits relevant du code NC 2207, la réduction est de 15 %.
- 5. Lorsque les droits du tarif douanier commun sur les produits énumérés à l'annexe IV comme produits sensibles comprennent des droits ad valorem et des droits spécifiques, les droits spécifiques ne font pas l'objet d'une réduction.

JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2031/2001 (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

- 6. Lorsque les droits réduits conformément aux paragraphes 2 et 4 prévoient un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit. Lorsque ces droits prévoient un droit minimal, ce droit minimal n'est pas appliqué.
- 7. Les préférences tarifaires visées aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux produits des secteurs qui, selon la colonne C de l'annexe I, ne sont pas inclus dans le régime général applicable au pays d'origine concerné.
- 8. Les préférences tarifaires visées aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux produits des secteurs pour lesquels ces préférences tarifaires ont été supprimées, pour le pays d'origine concerné, conformément à la colonne D de l'annexe I ou à une décision prise par la suite conformément à l'article 12.

Section 2

Régime spéciaux d'encouragement

Article 8

- 1. Sous réserve des dispositions du titre III, les droits du tarif douanier commun sur les produits visés à l'article 7:
- qui relèvent des secteurs qui, selon l'annexe I, sont inclus, pour le pays d'origine concerné, dans le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs,
- b) qui, conformément à l'annexe IV, sont inclus dans le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement, et qui sont originaires d'un pays qui, conformément à l'annexe I, bénéficie de ce régime,

font l'objet d'une réduction supplémentaire au titre du présent article.

- 2. Les droits du tarif douanier commun sur les produits auxquels s'appliquent les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphe 2, première phrase, font l'objet d'une réduction supplémentaire de 3,5 points. Les droits du tarif douanier commun sur les produits auxquels s'appliquent les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphe 3, font l'objet d'une réduction supplémentaire d'un montant tel que la réduction totale atteigne 8,5 points. Lorsque les droits préférentiels, calculés conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2820/98 concernant les droits ad valorem du tarif douanier commun applicables au 31 décembre 2001, prévoient une réduction tarifaire supérieure à 8,5 points, ces droits préférentiels continuent de s'appliquer aussi longtemps que la réduction est supérieure à 8,5 points.
- 3. Les droits du tarif douanier commun sur les produits auxquels s'appliquent les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphe 2, deuxième phrase, ou ceux visés à l'article 7, paragraphe 4, font l'objet d'une réduction supplémentaire du même montant.
- 4. Les droits du tarif douanier commun sur les produits qui répondent aux deux critères énoncés au paragraphe 1, points a) et b), font l'objet d'une réduction supplémentaire conformément aux paragraphes 2 et 3.

- 5. Le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs n'inclut pas les secteurs qui, selon la colonne C de l'annexe I, ne sont pas inclus dans le régime général applicable au pays d'origine concerné.
- 6. Les préférences tarifaires visées aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits auxquels les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphes 1 à 4, ne s'appliquent pas, conformément à l'article 7, paragraphe 8. Lorsque ces produits répondent à l'un des critères exposés au paragraphe 1, points a) et b), les préférences tarifaires visées à l'article 7, paragraphes 1 à 4, s'appliquent nonobstant l'article 7, paragraphe 8. La validité du certificat d'origine «formule» ou de la déclaration sur facture pour ces produits est limitée à l'application des préférences tarifaires visées à l'article 7.

Section 3

Régime spécial en faveur des pays les moins avancés

- 1. Sans préjudice des paragraphes 2 à 4, les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus pour tous les produits des chapitres 1 à 97 du tarif douanier commun, à l'exclusion du chapitre 93, originaires d'un pays bénéficiaire, conformément à l'annexe I du régime spécial en faveur des pays les moins avancés.
- 2. Les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits correspondant au code NC 0803 00 19 sont réduits de 20 % chaque année à partir du 1^{er} janvier 2002. Ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} janvier 2006.
- 3. Les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits correspondant à la position tarifaire 1006 sont réduits de 20 % le 1^{er} septembre 2006, de 50 % le 1^{er} septembre 2007 et de 80 % le 1^{er} septembre 2008. Ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} septembre 2009.
- 4. Les droits du tarif douanier commun relatifs aux produits correspondant à la position tarifaire 1701 sont réduits de 20 % le 1^{er} juillet 2006, de 50 % le 1^{er} juillet 2007 et de 80 % le 1^{er} juillet 2008. Ils sont totalement suspendus à partir du 1^{er} juillet 2009.
- 5. Jusqu'à la suspension totale des droits du tarif douanier commun conformément aux paragraphes 3 et 4, un contingent tarifaire global à droit nul est ouvert lors de chaque campagne de commercialisation pour les produits correspondant à la position tarifaire 1006 et à la sous-position 1701 11 10, originaires des pays bénéficiaires de ce régime spécial. Les contingents tarifaires de départ pour la campagne de commercialisation 2001/2002 sont fixés à 2 517 tonnes, exprimées en équivalent de riz décortiqué, pour les produits correspondant à la position tarifaire 1006, et à 74 185 tonnes, exprimées en équivalent de sucre blanc, pour les produits correspondant à la sous-position 1701 11 10. Pour chaque campagne de commercialisation ultérieure, ces contingents sont augmentés de 15 % par rapport à ceux de la campagne de commercialisation précédente.

6. La Commission adopte les modalités d'ouverture et d'administration des contingents visés au paragraphe 5, conformément à la procédure visée à l'article 37. Les comités de gestion chargés des organisations communes des marchés concernées assistent la Commission dans l'ouverture et l'administration de ces contingents.

Section 4

Régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues

Article 10

- 1. Les droits ad valorem du tarif douanier commun sur les produits qui, selon l'annexe IV, sont inclus dans le régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues visé au titre IV et qui sont originaires d'un pays qui, selon l'annexe I, colonne I, bénéficie de ce régime, sont totalement suspendus. Pour les produits relevant du code NC 0306 13, le droit est réduit pour atteindre le taux de 3,6 %.
- 2. Les droits spécifiques du tarif douanier commun sur les produits visés au paragraphe 1 sont totalement suspendus, sauf pour les produits pour lesquels le tarif douanier commun inclut également un droit ad valorem. Pour les produits relevant des codes NC 1704 10 91 et 1704 10 99, le droit spécifique est limité à 16 % de la valeur en douane.

Section 5

Dispositions communes

Article 11

Les préférences tarifaires sur les produits qui font l'objet de mesures antidumping ou compensatoires en vertu des règlements (CE) n° 384/96 (¹) ou (CE) n° 2026/97 (²), imposées après l'entrée en vigueur du présent règlement et basées sur la marge de préjudice, sont limitées aux préférences tarifaires reflétées par les prix à l'importation dont cette marge de préjudice a été dérivée.

Article 12

- 1. Les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 10 sont supprimées en ce qui concerne les produits originaires d'un pays bénéficiaire et appartenant à un secteur qui a rempli, pendant trois années consécutives, l'un ou l'autre des critères suivants:
- a) l'index de développement du pays, tel que défini à l'annexe II, est supérieur à moins 2, et
- (¹) JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).
- (2) JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

- les importations communautaires, en provenance de ce pays, de tous les produits du secteur concerné et inclus dans le régime dont bénéficie de pays dépassent 25 % des importations communautaires des mêmes produits en provenance de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe I;
- b) l'index de développement du pays, tel que défini à l'annexe II, est supérieur à moins 2, et
 - l'index de spécialisation du secteur concerné dépasse le seuil correspondant à l'index de développement de ce pays, tel que défini à l'annexe II, et
 - les importations communautaires, en provenance de ce pays, de tous les produits du secteur concerné et inclus dans le régime dont bénéficie ce pays excèdent 2 % des importations communautaires des mêmes produits en provenance de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe I.
- 2. Lorsqu'un secteur pour lequel les préférences tarifaires avaient été supprimées conformément à la colonne D de l'annexe I ou à une décision prise par la suite conformément au présent article n'a satisfait, pendant trois années consécutives, à aucun des critères visés au paragraphe 1, les préférences tarifaires sont rétablies.
- 3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et sur la base des données les plus récentes disponibles au 1^{er} septembre de chaque année, la Commission établit quels secteurs remplissent les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2.
- 4. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes une liste des secteurs qui remplissent les critères fixés au paragraphe 1 pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.
- 5. Avant la fin de chaque année, la Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 38, de supprimer les préférences tarifaires en ce qui concerne les secteurs remplissant la condition fixée au paragraphe 1 et de rétablir les préférences tarifaires pour les secteurs remplissant la condition fixée au paragraphe 2.
- 6. La première décision adoptée conformément au paragraphe 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Par la suite, les décisions adoptées conformément au paragraphe 5 entrera en vigueur le 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de leur adoption.
- 7. La Commission notifie une décision adoptée conformément au paragraphe 5 au pays bénéficiaire concerné et l'informe de la date de son entrée en vigueur.

- 1. Lorsque le taux d'un droit ad valorem réduit conformément aux dispositions du présent titre est égal ou inférieur à 1 %, ce droit est totalement suspendu.
- 2. Lorsque le taux d'un droit spécifique réduit conformément aux dispositions du présent titre est égal ou inférieur à 2 euros pour chaque montant calculé en euros, ce droit est totalement suspendu.

3. Sous réserve des paragraphes 1 et 2, le taux final des droits préférentiels calculé conformément au présent règlement est arrondi à la première décimale.

TITRE III

RÉGIMES SPÉCIAUX D'ENCOURAGEMENT

Section 1

Régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs

Article 14

- 1. Les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 1, s'appliquent aux produits originaires d'un pays qui, selon l'annexe I, bénéficie du régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs, ou auquel ce régime a été accordé ultérieurement par une décision prise conformément à l'article 18, pour le secteur concerné, à condition que les produits soient accompagnés de la déclaration visée à l'article 19.
- 2. Le régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs peut être accordé à un pays dont la législation nationale incorpore le contenu matériel des normes fixées dans les conventions de l'OIT nos 29 et 105 sur l'élimination du travail forcé ou obligatoire, nos 87 et 98 sur la liberté d'association et le droit de négociation collective, nos 100 et 111 sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, nos 138 et 182 sur l'abolition effective du travail des enfants, et qui applique effectivement cette législation.

Article 15

- 1. Le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs est accordé si:
- la demande en est faite par un pays ou un territoire énuméré à l'annexe I,
- l'examen de la demande montre que le pays demandeur remplit la condition fixée à l'article 14, paragraphe 2,
- le pays demandeur s'est engagé à contrôler l'application du régime spécial d'encouragement et à fournir la coopération administrative nécessaire,
- le pays demandeur adhère à l'accord visé à l'article 17.
- 2. Le pays demandeur soumet sa demande à la Commission par écrit et fournit des informations complètes relatives à:

- la législation nationale visée à l'article 14, paragraphe 2, aux mesures prises pour la mettre en œuvre et pour en contrôler l'application,
- tout secteur auquel cette législation n'est pas appliquée.
- 3. Le texte officiel intégral de la législation visée à l'article 14, paragraphe 2, et des mesures de mise en œuvre est annexé à la demande.
- 4. Lorsque la législation visée à l'article 14, paragraphe 2, n'est pas appliquée dans certains secteurs, un pays ne peut demander à bénéficier du régime spécial d'encouragement que pour les secteurs auxquels elle est appliquée.

Article 16

- 1. Lorsque la Commission reçoit une demande accompagnée des informations visées à l'article 15, paragraphe 2, elle annonce, par une communication au *Journal officiel des Communautés européennes*, que cette demande a été présentée et que toute information utile la concernant peut lui être communiquée; elle fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leurs observations par écrit.
- 2. La Commission examine la demande. Elle peut adresser au pays demandeur toute question qu'elle juge utile et peut vérifier les informations reçues avec le pays demandeur ou toute personne physique ou morale.
- 3. La Commission peut effectuer une évaluation dans le pays demandeur. Elle peut être assistée dans cette tâche par les États membres.
- 4. La Commission informe le pays demandeur de son évaluation. Lorsque le pays demandeur a besoin d'un délai supplémentaire pour remplir les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2, il peut demander à la Commission de reporter en conséquence la décision visée à l'article 18, paragraphe 1. La Commission statue sur le report conformément à la procédure visée à l'article 39.
- 5. L'examen d'une demande est clôturé dans un délai d'un an au plus après la date de publication de la communication visée au paragraphe 1. La Commission peut proroger cette période, après en avoir informé le comité.
- 6. La Commission présente ses conclusions au comité.

Article 17

Pendant l'examen de la demande, la Commission détermine, en accord avec le pays demandeur:

- a) les autorités de ce pays qui seront responsables de la coopération administrative;
- b) les autorités de ce pays qui seront chargées de publier la déclaration visée à l'article 19.

- 1. La Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 38, s'il y a lieu d'accorder à un pays demandeur le bénéfice du régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs.
- 2. Lorsqu'une demande a été introduite conformément à l'article 15, paragraphe 4, ou que l'examen visé à l'article 16 montre que la législation visée à l'article 14, paragraphe 2, n'est pas appliquée dans certains secteurs, le régime spécial ne peut être accordé que pour les secteurs auxquels elle est appliquée.
- 3. La Commission communique au pays demandeur toute décision prise conformément au paragraphe 1. Lorsqu'un régime spécial d'encouragement est accordé à un pays, celui-ci est informé de la date à laquelle cette décision entre en vigueur.
- 4. Lorsqu'un pays demandeur se voit refuser le régime spécial d'encouragement ou que certains secteurs en sont exclus, la Commission motive sa décision si le pays en fait la demande.
- 5. La Commission mène en étroite coordination avec le comité tous les contacts avec un pays demandeur en ce qui concerne la demande.

Article 19

- 1. Les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 1, s'appliquent à condition que les produits concernés soient accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités visées à l'article 17, point b), certifiant que ces produits ont été fabriqués dans le pays d'origine dans des conditions conformes à la législation visée à l'article 14, paragraphe 2. Cette attestation est validée par le cachet de l'autorité qui l'a délivrée, conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.
- 2. L'attestation visée au paragraphe 1 porte la mention suivante: «Conventions de l'OIT n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 titre III, section 1, du règlement (CE) n° 2501/2001du Conseil» et est apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine «formule A» ou sur la déclaration sur facture prévue par le règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 20

1. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2454/93 relatives à la preuve de l'origine et aux méthodes de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration visée à l'article 19, en ce qui concerne les pays bénéficiaires.

- 2. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 39, revoir la liste non limitative de critères spécifiant les cas de doutes fondés pouvant survenir dans le cadre de l'application de ce régime d'encouragement (¹). Toute modification de cette liste est publiée au *Journal officiel des Communautés euro-péennes*.
- 3. Lorsqu'une deuxième communication est présentée aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture conformément au règlement (CEE) n° 2454/93, en ce qui concerne les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 1, les autorités douanières de la Communauté en informent la Commission, qui publie immédiatement au *Journal officiel des Communautés européennes* une notification indiquant qu'il existe des doutes fondés en ce qui concerne certains produits, producteurs ou exportateurs, et énumérant ces derniers.
- 4. Lorsqu'il a été établi, conformément à la procédure définie dans le règlement (CEE) n° 2454/93 aux fins du contrôle a posteriori des certificats d'origine «formule A» et des déclarations sur facture, que les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 1, ne s'appliquent pas aux produits de certains producteurs ou exportateurs, les autorités douanières de la Communauté en informent la Commission, qui publie immédiatement une notification au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Section 2

Régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement

Article 21

- 1. Les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 3, s'appliquent aux importations de produits de la forêt tropicale originaires d'un pays qui, selon l'annexe I, bénéficie du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement ou auquel ce régime a été accordé ultérieurement en vertu d'une décision prise conformément à l'article 23.
- 2. Le régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement peut être accordé à un pays qui applique effectivement une législation nationale incorporant le contenu matériel des normes et des orientations internationalement reconnues relatives à la gestion durable des forêts tropicales.

- 1. Le régime spécial d'encouragement visé à l'article 21 est accordé si:
- la demande en est faite par un pays ou un territoire énuméré à l'annexe I,

⁽¹⁾ La liste actuelle est publiée au JO C 321 du 10.11.2000, p. 18.

- l'examen des demandes montre que le pays demandeur remplit la condition fixée à l'article 21, paragraphe 2,
- le pays demandeur s'est engagé à maintenir la législation nationale visée à l'article 21, paragraphe 2, à contrôler l'application du régime spécial d'encouragement et à fournir la coopération administrative nécessaire.
- 2. Le pays demandeur soumet sa demande à la Commission par écrit et fournit des informations complètes relatives:
- à la législation nationale visée à l'article 21, paragraphe 2, ainsi qu'aux mesures prises pour la mettre en œuvre et pour en contrôler l'application,
- à tout système de certification de la gestion forestière, lorsqu'un tel système est utilisé dans le pays en question.
- 3. Le texte officiel intégral de la législation visée à l'article 21, paragraphe 2, et des mesures de mise en œuvre est annexé à la demande.
- 4. La Commission traite conformément à l'article 16 les demandes introduites selon le paragraphe 2.

- 1. La Commission décide, conformément à la procédure visée à l'article 38, s'il y a lieu d'accorder à un pays demandeur le bénéfice du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement.
- 2. Elle communique au pays demandeur toute décision prise conformément au paragraphe 1. Lorsqu'un régime spécial d'encouragement est accordé à un pays, celui-ci est informé de la date à laquelle cette décision entre en vigueur.
- 3. Lorsqu'un pays demandeur se voit refuser le régime spécial d'encouragement, la Commission motive sa décision si le pays en fait la demande.
- 4. La Commission mène en étroite coordination avec le comité tous les contacts avec un pays demandeur en ce qui concerne la demande.

Article 24

Les préférences tarifaires visées à l'article 8, paragraphe 3, s'appliquent à condition que les produits concernés soient accompagnés de la mention suivante:

«Clause environnementale — titre III, section 2, du règlement (CE) du Conseil n° 2501/2001».

Cette déclaration est inscrite dans la case 4 du certificat d'origine «formule A» ou sur la déclaration sur facture visée dans le règlement (CEE) n° 2454/93.

TITRE IV

RÉGIME SPÉCIAL DE LUTTE CONTRE LA PRODUCTION ET LE TRAFIC DE DROGUES

Article 25

- 1. Pour chaque pays qui en bénéficie, la Commission contrôle et évalue les effets du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues en ce qui concerne:
- a) l'utilisation des préférences tarifaires prévues par ce régime;
- b) les efforts combattre la production et le trafic de drogues.
- 2. Pour chaque pays bénéficiaire, la Commission évalue également:
- a) le développement social, en particulier le respect la promotion des normes fixées par les conventions de l'OIT reprises dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- b) la politique environnementale, en particulier la gestion durable des forêts tropicales.
- 3. L'évaluation visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, points a) et b), tient compte des résultats des recherches des agences et organisations internationales pertinentes. La Commission informe chaque pays bénéficiaire de son évaluation et l'invite à la commenter. L'évaluation est comprise dans le rapport visé à l'article 37, paragraphe 3. Ceci sans préjudice de la continuation du régime visé au paragraphe 1 jusqu'en 2004 et de son éventuelle prorogation ultérieure.
- 4. Avant fin 2004, la Commission procède à une évaluation des résultats des régimes visés au paragraphe 1. Elle soumet les résultats de l'évaluation à la Commission et les prend en compte lorsqu'elle établit les orientations du schéma de préférences tarifaires généralisées pour la décennie 2005-2014.

TITRE V

RETRAIT TEMPORAIRE ET DISPOSITIONS DE SAUVEGARDE

Article 26

1. Les régimes préférentiels prévus par le présent règlement peuvent être retirés temporairement, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire, pour l'une des raisons suivantes:

- a) pratique de toute forme d'esclavage ou de travail forcé, tel que défini dans les conventions de Genève des 25 septembre 1926 et 7 septembre 1956 et les conventions de l'OIT n° 29 et n° 105;
- b) violation grave et systématique de la liberté syndicale, du droit à la négociation collective ou du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail, ou recours au travail des enfants, tel que défini dans les conventions de l'OIT;
- c) exportation de produits fabriqués dans les prisons;
- d) déficience du contrôle douanier en matière d'exportation et de transit de la drogue (produits illicites ou précurseurs) et non-respect des conventions internationales en matière de blanchiment d'argent;
- e) fraude, irrégularités, manquement systématique aux règles de l'origine ou à la garantie de leur respect, manquement à l'apport de la preuve de l'origine ou absence de la coopération administrative requise pour la mise en œuvre et le contrôle du respect du régime visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- f) pratiques commerciales déloyales, y compris celles qui sont interdites ou peuvent donner lieu à une action en vertu des accords de l'OMC, à condition que l'organe compétent de l'OMC ait statué en ce sens;
- g) atteinte aux objectifs de conventions internationales, telles que l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), la Commission des pêcheries de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et l'Organisation de conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), relatives à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques.
- 2. La coopération administrative définie au paragraphe 1, point e), exige notamment que le pays bénéficiaire:
- a) communique à la Commission les informations nécessaires à la mise en œuvre des règles de l'origine et au contrôle de leur respect, et les actualise;
- assiste la Communauté en effectuant, à la demande des autorités douanières des États membres, le contrôle a posteriori de la preuve de l'origine et en communique les résultats dans les délais;
- c) assiste la Communauté en autorisant la Commission, en coordination et en étroite collaboration avec les autorités compétentes des États membres, à effectuer des missions de coopération administrative et en matière d'enquêtes dans ce pays afin de vérifier l'authenticité de documents ou

- l'exactitude d'informations déterminants pour l'octroi du bénéfice du régime défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2;
- d) effectue ou prévoie des enquêtes appropriées afin de mettre à jour et de prévenir toute infraction aux règles de l'origine;
- e) respecte ou assure le respect des règles de l'origine en ce qui concerne le cumul régional si le pays en est bénéficiaire
- 3. Sans préjudice du paragraphe 1, le bénéfice des régimes spéciaux d'encouragement visés au titre III peut être temporairement retiré, pour tout ou partie des produits originaires d'un pays bénéficiaire inclus dans ces régimes, pour l'une des raisons suivantes:
- a) la législation nationale n'incorpore plus les normes visées à l'article 14, paragraphe 2, ou à l'article 21, paragraphe 2, ou n'est pas effectivement appliquée;
- b) non-respect de l'engagement visé à l'article 15, paragraphe 1, ou à l'article 22, paragraphe 1.
- 4. Sans préjudice de l'article 11, les régimes préférentiels prévus par le présent règlement ne sont pas retirés conformément au paragraphe 1, point f), en ce qui concerne les produits qui font l'objet de mesures antidumping et compensatoires en vertu des règlements (CE) n° 384/96 ou (CE) n° 2026/97, pour les raisons qui justifient ces mesures.

- 1. Si la Commission ou un État membre reçoit des informations susceptibles de justifier le retrait temporaire et qu'elle estime qu'il existe des motifs suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, elle en informe le Comité et demande des consultations, lesquelles ont lieu dans les quinze jours.
- 2. Après les consultations, la Commission peut décider, conformément à la procédure visée à l'article 39, d'ouvrir une enquête.

Article 28

1. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis d'ouverture d'une enquête et en informe le pays bénéficiaire concerné. Cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission. Il fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leur point de vue par écrit.

- 2. La Commission met le pays bénéficiaire intéressé en mesure de coopérer à l'enquête.
- 3. La Commission recherche toutes les informations qu'elle estime nécessaires et peut vérifier les informations reçues avec les opérateurs économiques et le pays bénéficiaire concerné. Les évaluations, commentaires, décisions, recommandations et conclusions disponibles des différents organes de surveillance de l'OIT, y compris notamment les procédures de l'article 33, servent de point de départ pour les enquêtes aux fins de déterminer si un retrait temporaire est justifié pour les raisons visées à l'article 26, paragraphe 1, point b).
- 4. Elle peut également être assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel des vérifications seraient susceptibles d'être effectuées, pour autant que cet État en ait exprimé le désir.
- 5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.
- 6. L'enquête doit être terminée en moins d'un an. La Commission peut proroger cette période selon la procédure prévue à l'article 39.

- 1. La Commission présente au comité un rapport concernant ses conclusions.
- 2. Lorsque la Commission considère que les conclusions ne justifient pas le retrait temporaire, elle décide, conformément à la procédure visée à l'article 39, de clôturer l'enquête. Dans ce cas, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis de clôture de l'enquête, comportant un exposé de ses conclusions essentielles.
- 3. Lorsque la Commission considère que les conclusions justifient le retrait temporaire pour la raison mentionnée à l'article 26, paragraphe 1, point b), elle décide, conformément à la procédure visée à l'article 39, de contrôler et d'évaluer la situation dans le pays bénéficiaire concerné pendant une période de six mois. La Commission notifie cette décision au pays bénéficiaire concerné et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis annonçant son intention de présenter au Conseil une proposition de retrait temporaire, à moins qu'avant la fin de ladite période le pays bénéficiaire concerné se soit engagé à prendre les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai raisonnable, aux principes de la déclaration de 1998 de l'OIT, relative aux principes et droits fondamentaux au travail.
- 4. Lorsque la Commission estime qu'une mesure de retrait temporaire est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil, qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours.

5. Lorsque, à la fin de la période visée au paragraphe 3, la Commission constate que le pays bénéficiaire concerné n'a pas pris l'engagement requis, et lorsqu'elle estime qu'une mesure de retrait temporaire est nécessaire, elle fait une proposition appropriée au Conseil, qui statue sur celle-ci à la majorité qualifiée dans un délai de trente jours. Si le Conseil décide le retrait temporaire, cette décision entre en vigueur six mois après son adoption, à moins qu'il ne soit décidé entre-temps que les raisons la justifiant n'existent plus.

Article 30

- 1. La Commission, après information du comité, peut suspendre les régimes préférentiels prévus par le présent règlement en ce qui concerne l'ensemble des produits ou certains produits, originaires d'un pays bénéficiaire:
- a) si elle considère qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier le retrait temporaire pour la raison visée à l'article 26, paragraphe 1, point e), ou
- b) si les importations réalisées dans le cadre de ces régimes excèdent considérablement les niveaux habituels des capacités de production et d'exportation du pays concerné.
- 2. Les États membres communiquent à la Commission toute information pertinente susceptible de justifier la suspension des préférences.
- 3. Lorsque la Commission considère qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour établir que les conditions de suspension sont réunies, elle prend toutes les mesures appropriées dans les plus brefs délais.
- 4. La période de suspension est limitée à trois mois et peut être renouvelée une seule fois. La Commission peut prolonger cette période conformément à la procédure visée à l'article 39.

- 1. Si un produit originaire d'un pays bénéficiaire est importé dans des conditions telles que des difficultés graves sont ou risquent d'être causées aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent à tout moment être rétablis pour ce produit à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission.
- 2. Si la Commission décide d'ouvrir une enquête, elle publie au Journal officiel des Communautés européennes un avis annonçant cette enquête. L'avis précise que toutes informations utiles doivent être communiquées à la Commission. Il fixe le délai pendant lequel les intéressés peuvent faire connaître leurs observations par écrit.

- 3. Lorsqu'elle examine l'existence éventuelle de difficultés graves, la Commission prend notamment en compte les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles, concernant les producteurs communautaires:
- part de marché,
- production,
- stocks,
- capacités de production,
- faillites,
- rentabilité,
- utilisation de leurs capacités,
- emploi,
- importations,
- prix.
- 4. La Commission arrête une décision dans les trente jours suivant la consultation du comité.
- 5. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'enquête impossible, la Commission, après en avoir informé le comité, peut prendre toute mesure préventive strictement nécessaire.

Si les importations de produits couverts par l'annexe I du traité perturbent ou menacent de perturber gravement les marchés communautaires ou leurs mécanismes régulateurs, la Commission peut suspendre les régimes préférentiels applicables aux produits visés, après en avoir informé le comité de gestion chargé de l'organisation commune des marchés concernée.

Article 33

- 1. La Commission informe le pays bénéficiaire concerné de toute décision prise conformément aux articles 30, 31 et 32 avant son entrée en vigueur. Elle en informe également le Conseil et les États membres.
- 2. Tout État membre peut déférer au Conseil, dans un délai de dix jours, une décision prise conformément aux articles 29, 30 ou 31. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut arrêter une décision différente dans un délai de trente jours.

Article 34

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des clauses de sauvegarde, arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 37 du traité, ni de celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 133 du traité ni de toutes autres clauses de sauvegarde qui pourraient être appliquées.

TITRE VI

DISPOSITIONS DE PROCÉDURE

Article 35

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 39, les adaptations des annexes du présent règlement qui sont rendues nécessaires par des modifications apportées à la nomenclature combinée ou par des changements dans le statut international ou le classement des pays ou territoires.

Article 36

- 1. Dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux produits mis en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues par le présent règlement. Ces données, fournies par référence aux numéros de code de la nomenclature combinée (NC) et, le cas échéant, du tarif intégré des Communautés européennes (TA-RIC), doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions du règlement (CE) n° 1917/2000 de la Commission (²).
- 2. Conformément à l'article 308 quinquies du règlement (CEE) n° 2454/93, les États membres fournissent à la Commission, à la demande de celle-ci, le détail des quantités de produits mis en libre pratique ayant bénéficié des régimes tarifaires préférentiels au cours des mois précédents.
- 3. La Commission contrôle, en étroite collaboration avec les États membres, les importations des produits correspondant au code NC 0803 00 19, aux positions tarifaires 0603, 1006 et 1701, et aux codes NC 1604 14 11, 1604 14 18, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 20 70, afin de déterminer si les conditions visées aux articles 30, 31 et 32 sont remplies.

- 1. Pour l'application du présent règlement, la Commission est assistée par un comité des préférences généralisées, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
- 2. Le comité peut examiner toute question relative à l'application du présent règlement soulevée par la Commission ou à la demande d'un État membre.

 $^(^1)$ JO L 118 du 25.5.1995, p. 10. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 (JO L 48 du 19.2.1998, p. 6).

²) JO L 229 du 9.9.2000, p. 14. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1669/2001 (JO L 224 du 21.8.2001, p. 3).

- 3. Le comité examine les effets du schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées, sur la base d'un rapport annuel de la Commission couvrant tous les régimes préférentiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2.
- 4. Le comité arrête son règlement intérieur.

- 1. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.
- 2. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 39

Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 40

1. Les demandes concernant le titre III du présent règlement introduites en vertu des dispositions d'un règlement antérieur

- portant application d'un schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées et pour lesquelles aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées faire référence aux dispositions correspondantes du présent règlement.
- 2. Le règlement (CE) n° 552/97 du Conseil du 24 mars 1997 retirant temporairement le bénéfice des préférences tarifaires généralisées à l'Union de Myanmar (¹), qui se réfère aux règlements (CE) n° 3281/94 (²) et (CE) n° 1256/96 (³), est réputé se référer aux dispositions correspondantes du présent règlement.
- 3. Le présent règlement remplace le règlement (CE) n° 416/2001 modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, de façon à étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative.

Article 41

- 1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.
- 2. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2004. Cette date ne s'applique pas au régime spécial en faveur des pays les moins avancés, ni, dans la mesure où elle est appliquée conjointement avec ce régime, à toute autre disposition du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2001.

Par le Conseil Le président L. MICHEL

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 8.

⁽²⁾ JO L 348 du 31.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 29.6.1996, p. 1.

ANNEXE I

Pays et territoires bénéficiaires du schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées

- Colonne A: code selon la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté
- Colonne B: nom du pays
- Colonne C: secteurs non inclus dans le régime général pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 7)
- Colonne D: secteurs pour lesquels les préférences tarifaires ont été supprimées pour le pays bénéficiaire concerné (article 7, paragraphe 8)
- Colonne E: pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs (titre III, section 1)
- Colonne F: secteurs inclus dans ces régimes pour le pays bénéficiaire concerné (article 8, paragraphes 1 et 2)
- Colonne G: pays relevant du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement (titre III, section 2).
- Colonne H: pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés (article 9)

Colonne I: pays relevant du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (titre IV)

A	В	С	D	E	F	G	Н	I
AE	Émirats arabes unis							
AF	Afghanistan						X	
AG	Antigua et Barbuda							
AI	Anguille							
AM	Arménie	II, XXVI						
AN	Antilles néerlandaises							
AO	Angola						X	
AQ	Antarctique							
AR	Argentine		I, III, XI, XVII					
AS	Samoa américaines							
AW	Aruba							
AZ	Azerbaïdjan	II, XXVI						
ВВ	Barbades							
BD	Bangladesh						X	
BF	Burkina Faso						X	
ВН	Bahreïn							
BI	Burundi						X	
ВЈ	Bénin						X	
BM	Bermudes							
BN	Brunei Darussalam		XXV					
ВО	Bolivie							X
BR	Brésil		I, VI, IX, XI, XII, XVII, XX, XXIII, XXVI, XXX					

A	В	С	D	Е	F	G	Н	I
BS	Bahamas							
ВТ	Bhoutan						X	
BV	Île Bouvet							
BW	Botswana							
BY	Bélarus	II, XXVI	XV					
BZ	Belize							
CC	Îles Cocos (ou Keeling)							
CD	République démocratique du Congo						X	
CF	République centrafricaine						X	
CG	Congo							
CI	Côte d'Ivoire							
CK	Îles Cook							
CL	Chili		V, IX, XV					
CM	Cameroun							
CN	République populaire de Chine	XXVI (1)	IV, VIII, XIV, XVIII, XXII, XXIII, XXIV, XXVII, XXXIII					
СО	Colombie							X
CR	Costa Rica							X
CU	Cuba							
CV	République du Cap-Vert						X	
CX	Îles Christmas							
CY	Chypre							
DJ	Djibouti						X	
DM	Dominique							
DO	République dominicaine							
DZ	Algérie							
EC	Équateur							X
EG	Égypte							
ER	Érythrée						X	
ET	Éthiopie						X	
FJ	Fidji							
FK	Îles Falkland							
FM	États fédérés de Micronésie							
GA	Gabon							

⁽¹) Seuls les produits du secteur XXVI qui sont soulinés à l'annexe III ne sont pas inclus pour la République populaire de Chine, conformément à l'article 7, paragraphe 7.

A	В	С	D	Е	F	G	Н	I
GD	Grenade							
GE	Géorgie	II, XXVI						
GH	Ghana							
GI	Gibraltar							
GL	Groenland	II						
GM	Gambie						X	
GN	Guinée						X	
GQ	Guinée équatoriale						X	
GS	Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud							
GT	Guatemala							X
GU	Guam							
GW	Guinée-Bissau						X	
GY	Guyana							
НМ	Îles Heard et McDonald							
HN	Honduras							Х
HT	Haïti						X	
ID	Indonésie		X, XIX, XXIII					
IN	Inde		XVII, XVIII, XXI					
IO	Territoire britannique de l'océan Indien							
IQ	Iraq							
IR	République islamique d'Iran							
JM	Jamaïque							
JO	Jordanie							
KE	Kenya							
KG	Kirghizistan	II, XXVI						
KH	Cambodge						X	
KI	Kiribati						X	
KM	Comores						X	
KN	Saint-Christophe-et-Nevis							
KW	Koweït							
KY	Îles Caïmans							
KZ	Kazakhstan	II, XXVI	XV, XXV, XXVII					
LA	République démocratique populaire lao						X	
LB	Liban							
LC	Sainte-Lucie							
LK	Sri Lanka							



A	В	С	D	Е	F	G	Н	I
LR	Liberia						X	
LS	Lésotho						X	
LY	Jamahiriya arabe libyenne		XIII					
MA	Maroc							
MD	République de Moldavie	II, XXVI		X	Tous sauf II et XXVI			
MG	Madagascar						X	
МН	Îles Marshall							
ML	Mali						X	
MM	Myanmar						X	
MN	Mongolie							
МО	Macao		XXII					
MP	Îles Mariannes du Nord							
MR	Mauritanie						X	
MS	Montserrat							
MU	Maurice							
MV	Maldives						X	
MW	Malawi						X	
MX	Mexique		III, V, XXVI					
MY	Malaysia		VII, X, XVI, XIX, XXII, XXIX					
MZ	Mozambique						X	
NA	Namibie							
NC	Nouvelle-Calédonie							
NE	Niger						X	
NF	Île Norfolk							
NG	Nigeria							
NI	Nicaragua							X
NP	Népal						X	
NR	Nauru							
NU	Île Niue							
ОМ	Oman							
PA	Panama							X
PE	Pérou							X
PF	Polynésie française							



A	В	С	D	E	F	G	Н	I
PG	Papouasie - Nouvelle-Guinée							
PH	Philippines		X					
PK	Pakistan		XVII, XVIII, XXI					X
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon							
PN	Pitcairn							
PW	Palau							
PY	Paraguay							
QA	Qatar							
RU	Fédération de Russie	II, XXVI	XIII, XV, XXVII					
RW	Rwanda						X	
SA	Arabie saoudite		XIII					
SB	Îles Salomon						X	
SC	Seychelles							
SD	Soudan						X	
SH	Sainte-Hélène							
SL	Sierra Leone						X	
SN	Sénégal						X	
SO	Somalie						X	
SR	Suriname							
ST	São Tomé e Príncipe						X	
SV	El Salvador							X
SY	République arabe syrienne							
SZ	Swaziland							
TC	Îles Turks-et-Caicos							
TD	Tchad						X	
TF	Terres australes françaises							
TG	Togo						X	
TH	Thaïlande		II, V, XI, XVI, XVIII, XXII, XXIII, XXV, XXXIII					
TJ	Tadjikistan	II, XXVI						
TK	Îles Tokelau							
TM	Turkménistan	II, XXVI						
TN	Tunisie							
ТО	Tonga							
TP	Timor oriental							



A	В	С	D	E	F	G	Н	I
TT	Trinité et Tobago							
TV	Tuvalu						X	
TZ	République unie de Tanzanie						X	
UA	Ukraine	II, XXVI	VIII, XV					
UG	Ouganda						Х	
UM	Îles mineures éloignées des États-Unis							
UY	Uruguay		I					
UZ	Ouzbékistan	II, XXVI						
VC	Saint-Vincent et les Grenadines							
VE	Venezuela							X
VG	Îles Vierges britanniques							
VI	Îles Vierges (États-Unis)							
VN	Viêt Nam							
VU	Vanuatu						Х	
WF	Wallis et Futuna							
WS	Samoa						X	
YE	Yémen						Х	
YT	Mayotte							
ZA	Afrique du Sud	XXVI						
ZM	Zambie						X	
ZW	Zimbabwe							

ANNEXE II

1. Index de développement

L'index de développement fait référence au niveau de développement industriel d'un pays par rapport au niveau de développement de l'Union européenne, selon la formule suivante:

$$\{log[Y_i/Y_{ue}]+log[X_i/X_{ue}]\}/2$$

dans laquelle:

Y_i est le produit national brut par habitant du pays bénéficiaire considéré,

Y_{ue} est le produit national brut par habitant de l'Union européenne,

X_i est la valeur des exportations de produits manufacturés du pays bénéficiaire considéré,

X_{ue} est la valeur des exportations de produits manufacturés de l'Union européenne.

Les exportations de produits manufacturés sont celles visées par la Classification type pour le commerce international (CTCI) 5 à 8 sauf la rubrique CTCI 68.

2. Index de spécialisation

L'index de spécialisation fait référence à l'importance d'un secteur dans les importations communautaires en provenance d'un pays bénéficiaire. Il est fondé sur le rapport entre la part de ce pays dans les importations en provenance de l'ensemble des pays de tous les produits du secteur concerné, relevant ou non des régimes préférentiels, et sa part dans le total des importations en provenance de l'ensemble des pays.

3. Seuils

Index de développement	Seuil pour l'index de spécialisation
= ou > -1,00	100 %
< - 1,00 et = ou > - 1,23	150 %
< - 1,23 et = ou > - 1,70	500 %
< -1.70 et = ou > -2.00	700 %.

4. Sources statistiques

Les sources statistiques pour le revenu par habitant sont le Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde, les statistiques UN Comtrade pour les exportations de produits manufacturés et les statistiques Comext pour les importations communautaires.

ANNEXE III

Secteurs visés au point b) de l'article 6

Nº	Désignation des marchandises	Code NC
I	Animaux vivants et viande	Chaptitres 1 et 2
II	Produits de la pêche	Chapitre 3, codes 1604, 1605 et 1902 20 10
III	Produits comestibles d'origine animale	Chapitre 4
IV	Autres produits d'origine animale	Chapitre 5
V	Plantes vivantes et produits de la floriculture, légumes et fruits comestibles	Chapitres 6 à 8
VI	Café, thé, maté et épices	Chapitre 9
VII	Céréales, malt et amidons	Chapitres 10 et 11
VIII	Graines, semences, fruits et plantes	Chapitre 12
IX	Gommes et résines	Chapitre 13
X	Graisses, huiles et cires	Chapitre 15
XI	Préparations comestibles et boissons	Chapitres 16 à 23, sauf les codes 1604, 1605 et 1902 20 10
XII	Tabacs	Chapitre 24
XIII	Produits minéraux	Chapitres 25 à 27
XIV	Produits chimiques sauf les engrais	Chapitres 28 à 38, sauf 31
XV	Engrais	Chapitre 31
XVI	Plastiques et caoutchouc	Chapitres 39 et 40
XVII	Peaux et cuirs	Chapitre 41
XVIII	Ouvrages en cuir et pelleterie	Chapitres 42 et 43
XIX	Bois	Chapitres 44 à 46
XX	Papier	Chapitres 47 à 49
XXI	Textiles	Chapitres 50 à 60
XXII	Vêtements	Chapitres 61 à 63
XXIII	Chaussures	Chapitres 64 à 67
XXIV	Verre et céramique	Chapitres 68 à 70
XXV	Bijouterie et métaux précieux	Chapitre 71

Nº	Désignation des marchandises	Code NC
XXVI	Fonte, fer ou acier (¹)	7202 11; 7207 11 11; 7207 11 14; 7207 11 16; 7207 12 10; 7207 19 11; 7207 19 14; 7207 19 16; 7207 19 31; 7207 20 11; 7207 20 15; 7207 20 17; 7207 20 32; 7207 20 51; 7207 20 55; 7207 20 57; 7207 20 71; 7208 10 00; 7208 25 00; 7208 26 00; 7208 27 00; 7208 36 00; 7208 37; 7208 38; 7208 39; 7208 40; 7208 51 10; 7208 51 30; 7208 51 50; 7208 51 91; 7208 51 99; 7208 52 10; 7208 52 91; 7208 52 99; 7208 53 10; 7208 53 90; 7208 34; 7209 90 10; 7209 15 00; 7209 16; 7209 17; 7209 18; 7209 25 00; 7209 26; 7209 27; 7209 28; 7209 90 10; 7210 11 10; 7210 12 11; 7210 12 19; 7210 20 10; 7210 31 10; 7210 41 10; 7210 49 10; 7210 70 39; 7210 90 31; 7210 49 10; 7210 70 39; 7210 90 31; 7210 90 38; 7211 13 00; 7211 14 10; 7211 14 90; 7211 19 20; 7211 19 11; 7212 10 10; 7212 50 31; 7212 20 11; 7212 30 11; 7212 40 10; 7212 50 31; 7212 30 11; 7212 40 10; 7213 91 41; 7212 30 11; 7212 40 10; 7212 50 31; 7212 50 51; 7212 60 11; 7212 60 91; 7213 91 40; 7213 91 40; 7213 99 90; 7213 91 10; 7213 91 10; 7214 91 90; 7214 91 90; 7213 91 90; 7214 91 90; 7214 91 90; 7214 91 90; 7214 91 90; 7214 99 90; 7214 90 90; 7216 91 10; 7218 91 11; 7218 91 19; 7218 91 11; 7218 99 11; 7218 99 11; 7218 99 10; 7224 90 01; 7224 90 03; 7225 90 10; 7226 11 00; 7225 19; 7225 20 20; 7225 30 10; 7226 10 00; 7222 11; 7222 19; 7222 30 10; 7226 90 10; 7226 11 00; 7222 10; 7225 90 10; 7226 90 11; 7226 90 31; 7224 90 08; 7224 90 08; 7224 90 01; 7224 90 01; 7224 90 03; 7225 90 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 91 10; 7226 90 10; 7228 80 10; 7228 80 10; 7228 8
XXVII	Métaux communs et articles en métaux communs, autres que les produits du secteur XXVI	7202 21; 7202 41; 7202 49; 7202 50 00; 7202 70 00; 7202 91 00; 7202 99 30; 7202 99 80; 7217; 7223; 7303 à 7326; Chapitres 74 à 83
XXVIII	Électromécanique	ex Chapitre 84 et ex Chapitre 85 (autres que les produits du secteur XXIX)
XXIX	Électronique grand public	8470; 8471; 8473; 8504; 8505; 8517; 8518; 8519; 8520; 8521; 8522; 8523; 8524; 8525 30; 8525 40; 8526; 8527; 8528; 8529; 8531; 8532; 8533; 8534; 8536; 8540 11; 8540 12; 8541; 8542
XXX	Matériel de transport	Chapitres 86, 88 et 89
XXXI	Automobiles	Chapitre 87
VVVII	Optique et horlogerie	Chapitres 90 à 92
XXXII	optique et noriogene	Chapmes /o a /2

⁽¹) Les produits du secteur XXVI non inclus pour la République populaire de Chine conformément à l'article 7, paragraphe 7, sont soulignés.

ANNEXE IV

Liste des produits inclus dans les régimes visés à l'article 1er, paragraphe 2

Code NC:

Sans préjudice des règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC. Là ou un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par le code NC et par la description correspondante. L'entrée des produits marqués d'un astérisque est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Colonne G:

Produits relevant du régime général (article 7). Ces produits sont classés soit comme NS (produit non sensible au sens de l'article 7, paragraphe 1), soit comme S (produit sensible au sens de l'article 7, paragraphe 2). Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes pouvant comprendre des produits faisant l'objet d'une exemption ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun

Colonne E:

Produits relevant du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement (article 8, paragraphe 3). Lorsque les régimes généraux incluent un groupe de produits alors que les régimes spéciaux à la protection de l'environnement n'incluent que certains produits du même groupe, ces produits sont également énumérés individuellement. Dans ce cas, les différents produits sont à nouveau présentés comme relevant des régimes généraux.

Colonne D:

Produits relevant du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (article 10). Pour des raisons de simplification, les produits sont énumérés par groupes pouvant comprendre des produits faisant l'objet d'une exemption ou d'une suspension des droits du tarif douanier commun conformément à l'article 7 ou à une autre disposition. Lorsque les régimes spéciaux de lutte contre la production et le trafic de drogues incluent un groupe de produits tandis que les régimes généraux (article 7) ne comprennent que certains produits de ce même groupe, ces produits sont également énumérés individuellement. Dans ce cas, les différents produits sont à nouveau présentés comme relevant des régimes spéciaux.

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
0101 10 90	Ânes vivants	S		
	Chevaux vivants, autres que reproducteurs de race pure:			
0101 90 19	Autres que destinés à la boucherie	S		X
0101 90 30	Ânes vivants	S		
0101 90 90	Mulets et bardots vivants	S		
0104 20 10	Caprins reproducteurs de race pure *	S		X
0106 19 10	Lapins domestiques vivants	S		X
0106 39 10	Pigeons vivants	S		X
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	S		X
0206 80 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S		X
0206 90 91	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés, autres que ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	S		X
	Foies, congelés:			
0207 14 91	de coqs et de poules des «espèces domestiques»	S		
0207 27 91	de dindes	S		
0207 36 89	de canards, d'oies ou de pintades:	S		
	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés			

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
0208 10	de lapins ou de lièvres	S		X
0208 20 00	Cuisses de grenouilles	NS		
x 0208 90	Autres, à l'exclusion des produits du nº 0208 90 10 et du nº 0208 90 55	S		X
	Viandes autres que des animaux des espèces porcine et bovine, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:			
0210 99 10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	S		
0210 99 59	Abats de l'espèce bovine, autres que les onglets et hampes	S		
0210 99 60	Abats des espèces ovine et caprine	S		
0210 99 80	Autres, autres que foies de volaille	S		
Chapitre 3	POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES			X
	Poissons vivants:			
0301 10 90	Poissons d'ornement de mer	NS		
0301 91 90	Autres truites	S		Х
ex 0301 99 90	Poissons de mer: squales (Squalus spp.), requins taupes (Lamna cornubica; Isurus nasus), flétans noirs (Rheinhardtius hippoglossoides), flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		X
	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
0302 11 90	Autres truites	S		Х
	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scoph- thalmidés et citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0302 21 10	Flétans noirs (Rheinhardtius hippoglossoides)	S		X
0302 21 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		Х
0302 22 00	Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	S		Х
0302 62 00	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	S		Х
0302 63 00	Lieus noirs (Pollachius virens)	S		Х
0302 65	Squales	S		Х
0302 69 33	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.), autres que de l'espèce Sebastes marinus	S		X
0302 69 41	Merlans (Merlangius merlangus)	S		X
0302 69 45	Lingues (Molva spp.)	S		X
0302 69 51	Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Polla- chius pollachius)	S		X
0302 69 85	Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	S		X
0302 69 86	Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	S		X
0302 69 88	Légines (Dissostichus spp.)			
0302 69 92	Abadèches roses (Genypterus blacodes)	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
ex 0302 69 99	Autres que les poissons de l'espèce Kathetostoma giganteum	S		X
0302 70 00	Foies, œufs et laitances, frais ou réfrigérés	S		X
	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:			
0303 21 90	Autres truites	S		X
	Poissons plats (pleuronectidés, bothidés, cynoglossidés, soléidés, scoph- thalmidés et citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:			
0303 31 10	Flétans noirs (Rheinhardtius hippoglossoides)	S		X
0303 31 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		X
0303 33 00	Soles (Solea spp.)	S		X
0303 39 10	Flets communs (Platichthys flesus)	S		Х
0303 72 00	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	S		X
0303 73 00	Lieus noirs (Pollachius virens)	S		X
0303 75	Squales	S		X
0303 79 37	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.), autres que de l'espèce Sebastes marinus	S		X
0303 79 45	Merlans (Merlangius merlangus)	S		X
0303 79 51	Lingues (Molva spp.)	S		X
0303 79 58	Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:	S		X
0303 79 83	Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	S		X
0303 79 85	Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	S		X
0303 79 87	Espadons (Xiphias gladius)	S		X
0303 79 88	Légines (Dissostichus spp.)	S		X
0303 79 92	Grenadiers bleus (Macruronus novaezealandiae)	S		X
0303 79 93	Abadèches roses (Genypterus blacodes)	S		X
0303 79 94	Poissons des espèces Pelotreis flavilatus et Peltorhamphus novaezea- landiae	S		X
0303 79 98	Autres	S		X
0303 80 90	Autres foies, œufs et laitances	S		Х
	Filets de poissons et autre chair de poisson, à l'état frais ou réfrigéré:			
0304 10 11	Filets de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae	S		X
ex 0304 10 98	Filets: de squales (Squalus spp.), requins taupes (Lamna cornubica, Isurus nasus), flétans noirs (Rheinhardtius hippoglossoides), flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		X
	Filets congelés de poissons d'eau douce:			

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
0304 20 11	de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae	S		X
0304 20 21	de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	S		X
0304 20 29	d'autres morues et des poissons de l'espèce Boreogadus saida	S		X
0304 20 31	de lieus noirs (Pollachius virens)	S		X
0304 20 33	d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	S		X
0304 20 37	de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.), autres que de l'espèce Sebastes marinus	S		X
0304 20 41	de merlans (Merlangius merlangus)	S		X
0304 20 43	de lingues (Molva spp.)	S		Х
0304 20 55 0304 20 56 0304 20 58 0304 20 59	de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	S S S		X X X X
0304 20 61	d'aiguillats et roussettes (Squalus acanthias et Scyliorhinus spp.)	S		X
0304 20 69	d'autres squales	S		X
0304 20 71	de plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	S		X
0304 20 73	de flets communs (Platichthys flesus)	S		X
0304 20 87	d'espadons (Xiphias gladius)	S		Х
0304 20 91	de grenadiers bleus (Macruronus novaezealandiae)	S		X
ex 0304 20 95	Autres: de flétans (Rheinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepsis)	S		X
0304 90 39	d'autres morues	S		X
0304 90 41	de lieus noirs (Pollachius virens)	S		X
0304 90 45	d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	S		X
0304 90 47 0304 90 49	de merlus (Merluccius et Urophycis)	S S		X X
0304 90 57	de baudroies (Lophius spp.)	S		X
0304 90 59	de merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	S		X
0304 90 97	d'autres poissons de mer	S		X
	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:			
ex 0305 30 90	Poissons de l'espèce Clupea ilisha, en saumure	S		Х
0305 59 70	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		X
0305 69 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	S		X
0305 69 50	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
ex 0305 69 90	Poissons de l'espèce Clupea ilisha, en saumure	S		X
	Crustacés, congelés:			
0306 11	Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	S		X
0306 12	Homards (Homarus spp.)	S		Х
ex 0306 13	Crevettes, à l'exclusion des produits du nº 0306 13 30	S		X
0306 14	Crabes	S		Х
0306 19 10	Écrevisses	S		Х
0306 19 90	Autres crustacés, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:	S		X
	Crustacés, non congelés:			
0306 21 00	Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	S		X
0306 22	Homards (Homarus spp.)	S		X
	Crevettes:			
0306 23 10	Crevettes de la famille Pandalidae	S		X
0306 23 90	Autres	S		X
0306 24	Crabes	S		Х
	Autres crustacés, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets:			
0306 29 10	Écrevisses	S		Х
ex 0306 29 90	Puerullus spp.	S		Х
	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			
0307 10 90	Huîtres	S		Х
0307 21 00	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, vivants, frais ou réfrigérés	S		X
0307 29	Autres coquilles Saint-Jacques	S		Х
0307 31	Moules (Mytilus spp., Perna spp.), vivantes, fraîches ou réfrigérées	S		Х
0307 39	Autres moules	S		X
0307 41	Seiches et sépioles, calmars et encornets, vivants, frais ou réfrigérés	S		X
ex 0307 49	Autres, à l'exclusion des produits du n° 0307 49 59	S		X
0307 51 00	Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.), vivants, frais ou réfrigérés	S		X
0307 59	Autres poulpes ou pieuvres	S		X
	Autres mollusques, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:			

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
0307 91 00	vivants, frais ou réfrigérés	S		X
	congelés:			
0307 99 13	Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	S		X
0307 99 18	Autres invertébrés aquatiques	S		Х
0307 99 90	Autres que congelés	S		X
0403 10 51 0403 10 53 0403 10 59 0403 10 91 0403 10 93 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	S S S S S		
0403 90 71 0403 90 73 0403 90 79 0403 90 91 0403 90 93 0403 90 99	Babeurre, lait et crème caillés, kephir et autres laits et crèmes fer- mentés ou acidifiés, aromatisés ou additionés de fruits ou de cacao	S S S S S		
ex 0405 20	Pâtes à tartiner laitières, à l'exclusion des produits du n° 0405 20 90	S		
0407 00 90	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits, autres que de volailles de basse-cour	S		X
0409 00 00	Miel naturel			X
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	S		X
Chapitre 5	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS			X
0509 00 90	Éponges naturelles d'origine animales, autres que brutes	S		X
Chapitre 6	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE			X
	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes autres que ceux du nº 1212:			
0601 10	en repos végétatif	S		X
0601 20	en végétation ou en fleur	S		Х
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:			
0602 10 90	Boutures non racinées et greffons, autres que de vigne	S		Х
0602 20 90	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non, autres que plants de vigne, greffés ou racinés	S		X
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffés ou non	S		X
0602 40	Rosiers, greffés ou non	S		X
0602 90	Autres	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	S		X
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, teints, blanchis, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des produits du n° 0604 91 41	S		X
0604 91 41	Rameaux des sapins de Nordmann [Abies nordmanniana (Stev.) Spach] et sapins nobles (Abies procera Rhed.)	NS		
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	S		X
0703 10	Oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	S		
0703 90 00	Poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	S		
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	S		
0705	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	S		
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	S		
0706 90 30	Raifort (Cochlearia armoracia), à l'état frais ou réfrigéré			X
ex 0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré, du 16 mai au 31 octobre			X
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	S		X
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:			
ex 0709 10 00	Artichauts, du 1er juillet au 31 octobre	S		
0709 20 00	Asperges	S		
ex 0709 20 00	Asperges, du 1 ^{er} octobre au 31 janvier			X
0709 30 00	Aubergines	S		X
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves	S		X
0709 51 00 0709 59	Champignons	S S		
0709 59 10	Chanterelle			X
0709 60 10	Piments doux et poivrons	S		X
0709 60 99	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	S		X
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	S		
0709 90 10	Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	S		
0709 90 20	Cardes et cardons	S		
0709 90 31	Olives, destinées à des usages autres que la production de l'huile *	S		
0709 90 40	Câpres	S		
0709 90 50	Fenouil	S		

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
0709 90 70	Courgette			Х
0709 90 90	Autres	S		Х
ex 0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, à l'exclusion des produits des n^{os} 0710 80 10, 0710 80 70 et 0710 80 85	S		X
0710 80 10	Olives	S		
0710 80 70	Tomate			X
0710 80 85	Asperge			X
ex 0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits des nos 0711 20 10 et 0711 20 90	S		X
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile *	S		
ex 0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés, à l'exclusion des olives et produits des nos 0712 90 11 et 0712 90 19	S		X
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:			X
0713 50 00	Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	S		X
0713 90	Autres	S		X
0714 20 10	Patates douces, fraîches, entières, destinées à la consommation humaine *	NS		
0714 20 90	Patates douces, autres que fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	S		
0714 90 90	Topinambours et racines et tubercules similaires à haute teneur en inuline; moelle de sagoutier	NS		
	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:			
0802 11 90	Amandes en coques, autres qu'amères	S		
0802 12 90	Amandes sans coques, autres qu'amères	S		
0802 21 00 0802 22 00	Noisettes (Corylus spp.), en coques ou sans coques	S		
0802 31 00	Noix communes, en coques	S		
0802 32 00	Noix communes, sans coques	S		
0802 40 00	Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	S		
0802 50 00	Pistaches	NS		
0802 90 50	Pignons	NS		
0802 90 60	Noix macadamia	NS		
0802 90 85	Autres	NS		
0803 00 11	Plantains, fraîches	S		
0803 00 90	Bananes, y compris les plantains, sèches	S		Х

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
0804 10 00	Dattes, fraîches ou sèches	S		X
0804 20	Figues, fraîches ou sèches	S		
0804 30 00	Ananas, frais ou secs	S		X
0804 40 00	Avocats, frais ou secs	S		X
	Agrumes, frais ou secs:			
ex 0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes: du 1 ^{er} mars au 31 octobre	S		
ex 0805 20	du 15 mai au 15 septembre			X
0805 40 00	Pamplemousses et pomélos	NS		
0805 50 90	Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	S		X
0805 90 00	Autre			X
ex 0806 10 10	Raisins de table, frais du 1 ^{er} janvier au 20 juillet et du 21 novembre au 31 décembre, autres que de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.) du 1 ^{er} au 31 décembre	S		
0806 10 90	Autres raisins, frais	S		
ex 0806 20	Raisins secs, autres que les produits du nº 0806 20 92	S		
0807 11 00	Pastèques, fraîches	S		X
0807 19 00	Autres melons, frais	S		X
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	S		
0808 20 10	Poires à poiré, fraîches, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	S		
ex 0808 20 50	Autres poires, fraîches, du 1er mai au 3 juin	S		
0808 20 90	Coings	S		
ex 0809 10 00	Abricots, frais, du 1er janvier au 31 mai et du 1er août au 31 décembre.	S		
0809 20 05	Cerises acides (Prunus cerasus), fraîche			X
ex 0809 20 95	Cerises, autres qu'acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches, du 1 ^{er} janvier au 2 mai et du 11 août au 31 décembre.	S		
ex 0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines, du 1 ^{er} janvier au 1 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S		
ex 0809 40 05	Prunes, du 1 ^{er} janvier au 10 juin et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	S		
0809 40 90	Prunelles	S		X
0810	Autres fruits, frais:			
ex 0810 10 00	Fraises, du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} août au 31 décembre	S		
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
0810 30	Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau	S		X
0810 40 30	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	S		X
0810 40 50	Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	S		X
0810 40 90	Autres fruits du genre Vaccinium	S		X
0810 50 00	Kiwis	S		X
0810 60 00	Duriones	S		X
0810 90 95	Autres	S		X
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			Х
0811 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	S		X
ex 0811 90	Autres, à l'exclusion des produits du nº 0811 90 75	S		X
ex 0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état, à l'exclusion des produits du n° 0812 90 30	S		X
0812 90 30	Papayes	NS		
	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806) inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:			
0813 10 00	Abricots	S		X
0813 20 00	Pruneaux	S		X
0813 30 00	Pommes	S		X
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	S		X
0813 40 30	Poires, séchées	S		X
0813 40 50	Papayes	NS		
0813 40 95	Autres	NS		
	Macédoines de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806:			
0813 50 12	de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	S	X	Х
0813 50 15	Autres	S		X
0813 50 19	avec pruneaux	S		X
	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802:			
0813 50 31	de fruits à coques tropicaux	S	X	
ex 0813 50 31	Mélanges constitués exclusivement de noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou, noix d'arec et noix de cola			X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
0813 50 39	Autres	S		
0813 50 91	Autres mélanges sans pruneaux ni figues	S		
ex 0813 50 91	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, fruits du jacquier (pain des singes), litchis et sapotilles, séché			X
0813 50 99	Autres	S		
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraî- ches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou addition- née d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	NS		
0901 12 00	Café non torréfié, décaféiné	S		X
0901 21 00	Café torréfié, non décaféiné	S		X
0901 22 00	Café torréfié, décaféiné	S		X
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	S		X
0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	NS		
0904 12 00	Poivre du genre Piper, broyé ou pulvérisé	NS		
0904 20 10	Piments doux ou poivrons, non broyés ni pulvérisés	S		X
0904 20 90	broyés ou pulvérisés	NS		
0905 00 00	Vanille	S		
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	S		
0910 20 90	Safran, broyé ou pulvérisé	NS		
0910 40	Thym; feuilles de laurier	S		X
0910 91 90	Mélanges d'épices, broyés ou pulvérisés	S		X
0910 99 99	Autres épices, broyées ou pulvérisées, autres que mélanges	S		X
ex 1008 90 90	Quinoa			X
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	S		X
	Farine, semoule et poudre:			
1106 10 00	de légumes à cosse secs du nº 0713	S		X
1106 30	des produits du chapitre 8	S		X
1108 20 00	Inuline	S		
ex Chapitre 12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES, à l'exclusion des produits des nos 1212 91 et 1212 99 20			X
1208 10 00	Farine de fèves de soja	S		X
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer			
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
1209 21 00	Graines de luzerne	NS		
1209 23 80	Graines de fétuque autres que fétuque des prés et fétuque rouge	NS		
1209 29 50	Graines de lupin	NS		
1209 29 60	Autres semences de betteraves	S		X
1209 29 80	Autres	NS		
1209 30 00	Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	NS		
1209 91	Graines de légumes	NS		
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au nº 1209 30	NS		
1209 99 99	Autres semences	S		X
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	S		X
1211 90 30	Fèves de tonka, fraîches ou sèches, même coupées, concassées ou pulvérisées	Ns		
1212 10	Caroubes, y compris les graines de caroubes	S		X
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	S		X
Chapitre 13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX			X
1302 12 00	Sucs et extraits de réglisse	NS		
1302 13 00	Sucs et extraits de houblon	S		X
1302 20	Matières pectiques, pectinates et pectates	S		X
1501 00 90	Graisses de volailles, autres que celles du nº 0209 ou du nº 1503	S		
1502 00 90	Autres graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine	S		
1503 00 19	Stéarine solaire et oléostéarine autres que destinées à des usages industriels	S		X
1503 00 90	Autres	S		X
ex 1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammi- feres marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, à l'exclusion des produits du code ex 1504 30 10 (de baleine ou de cachalot)			Х
1504 10 10	Huiles de foies de poissons et leurs fractions, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	S		X
1504 20 10	Fractions solides de graisses et huiles de poissons, autres que les huiles de foies	S		X
ex 1504 30 10	Fractions solides de graisses et huiles de mammifères marins, autres que de baleine ou de cachalot	S		X
1505 00 10	Graisse de suint brute (suintine)	S		X
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimi- quement modifiées	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
1508	Huile d'arachide et ses fractions, non chimiquement modifiées	S		X
1511 10 90	Huile de palme brute, autre que destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimen- tation humaine	S		X
1511 90	Autres	S		X
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, non chimiquement modifiées	S		X
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S		X
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, non chimiquement modifiées	S		X
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	S		X
x 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, à l'exclusion des produits du n° 1516 20 10	S		X
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	NS		
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales	S		X
1518 00	Graisse et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	S		X
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, non brutes	S		Х
1522 00 10	Dégras	S		X
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	S		X
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de foie	S		
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:			
1602 20 11 1602 20 19	Foies d'oie ou de canard			X X
	de l'espèce porcine:			
1602 41 90	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domes- tique			X
1602 42 90	Épaules et leurs morceaux, de l'espèce porcine autre que domestique			X
1602 49 90	autres, y compris les mélanges, autres que de l'espèce porcine domestique			X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
1602 50 31 1602 50 39 1602 50 80	de l'espèce bovine			X X X
	autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:			
1602 90 31	de gibier ou de lapin			X
1602 90 41	de rennes			X
1602 90 69 1602 90 72 1602 90 74 1602 90 76 1602 90 78 1602 90 98	Autre			X X X X X
1603 00 10	Extraits de jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollus- ques ou d'autres invertébrés aquatiques, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	S		X
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson			X
	Préparations et conserves de poissons, poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:			
1604 11 00	Saumon	S		X
1604 13 11	Sardines à l'huile d'olive	S		X
1604 13 90	Autres que sardines	S		X
1604 15	Maquereaux	S		X
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons	S		X
1604 19 50	Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	S		Х
1604 19 91	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	S		X
1604 19 92	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	S		X
1604 19 93	Lieus noirs (Pollachius virens)	S		X
1604 19 94	Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	S		X
1604 19 95	Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Polla- chius pollachius)	S		X
1604 19 98	Autres	S		X
1604 20 05	Préparations de surimi	S		X
1604 20 10	Préparations de saumons	S		X
1604 20 30	Préparations de salmonidés, autres que les saumons	S		X
x 1604 20 50	Préparations de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et de poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	S		X
x 1604 20 90	Préparations de lieus noirs fumés, sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber australasicus) et de lamproies, hachés	S		X
1604 30	Caviar et ses succédanés	S	_	X
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
1702 50 00	Fructose chimiquement pur	S		X
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	S		X
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	S		X
Chapitre 18	CACAO ET SES PRÉPARATIONS			X
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	S		X
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	S		X
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	S		X
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	S		X
ex Chapitre 19	PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMI- DONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES, à l'exclusion des produits des n°s 1901 20 00, 1901 90 91, 1902 20 30, 1904 20 95 et 1904 20 99	S		X
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	NS		
1901 90 91	Autres, ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n°s 0401 à 0404	NS		
1902 20 30	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine			X
1904 20 95	Préparations alimentaires à base de riz			X
1904 20 99	Autres			X
Chapitre 20	PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES			X
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	S		Х
2001 90 60	Cœurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	S	X	X
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	S		X
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	S		X
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	S		X
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	S		Х

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2007 10	Préparations homogénéisées de confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	S		X
2007 91	Agrumes	S		Х
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:			
2008 11	Arachides	S		Х
2008 19	Fruits à coques et autres graines, y compris les mélanges, autres qu'arachides	S		X
2008 20 19 2008 20 39	Ananas avec addition d'alcool	NS NS		
2008 20 51 2008 20 59 2008 20 71 2008 20 79 2008 20 91 2008 20 99	Ananas sans addition d'alcool	S S S S S		X X X X X
2008 30 11 2008 30 31 2008 30 39	Agrumes avec addition d'alcool	S S S		X X X
2008 30 51 2008 30 55 2008 30 59 2008 30 71 2008 30 75 2008 30 79 2008 30 90	Agrumes sans addition d'alcool	S S S S S S		X X X X X X
2008 40 11 2008 40 21 2008 40 29 2008 40 39	Poires avec addition d'alcool	S S S		X X X X
2008 60 11 2008 60 31 2008 60 39	Cerises avec addition d'alcool	S S S		X X X
2008 60 59 2008 60 69 2008 60 79 2008 60 99	Cerises sans addition d'alcool	S S S		X X X X
2008 70 11 2008 70 31 2008 70 39 2008 70 59	Pêches, y compris les nectarines, avec addition d'alcool	S S S		X X X X
x 2008 80	Fraises, à l'exclusion des produits du nº 2008 80 19	S		X
2008 91 00	Cœurs de palmier	S	X	X
x 2008 92	Mélanges, à l'exclusion des produits des nos 2008 92 16 et 2008 92 18	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
2008 99 11 2008 99 19 2008 99 23 2008 99 25 2008 99 26 2008 99 28 2008 99 36 2008 99 38 2008 99 40	Autres que les mélanges, avec addition d'alcool	S S S S S S S		X X X X X X X X
2008 99 43 2008 99 45 2008 99 46 2008 99 47 2008 99 49 2008 99 53 2008 99 55 2008 99 61 2008 99 62 2008 99 68 2008 99 78 2008 99 78 2008 99 91 2008 99 99	Autres que les mélanges, sans addition d'alcool	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S		X X X X X X X X X X X X X X X X X X X
2009 11 19 2009 11 91 2009 11 99	Jus d'orange congelés	S S S		X X X
2009 19 19 2009 19 91 2009 19 98	Jus d'oranges, autres que congelés	S S S		X X X
2009 21 00 2009 29 19 2009 29 91 2009 29 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo	S S S		X X X X
2009 31 11 2009 31 19 2009 31 51 2009 31 59 2009 31 91 2009 39 19 2009 39 19 2009 39 31 2009 39 39 2009 39 55 2009 39 55 2009 39 91 2009 39 95 2009 39 95 2009 39 99	Jus de tout autre agrume	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S		X X X X X X X X X X X X X X X X X X X
2009 41 10 2009 41 91 2009 41 99 2009 49 19 2009 49 30 2009 49 91 2009 49 93 2009 49 99	Jus d'ananas	S S S S S S S		X X X X X X X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2009 71 10 2009 71 91 2009 71 99 2009 79 19	Jus de pommes	S S S		X X X X
2009 79 30		S		X
2009 79 91		S		X
2009 79 93		S		X
2009 79 99		S		X
2009 80 19	Jus de tout autre fruit ou de légume	S		X
2009 80 36		S		X
2009 80 38		S		X
2009 80 50 2009 80 61		S S		X X
2009 80 61		S		X
2009 80 69		S		X
2009 80 71		S		X
2009 80 73		S		X
2009 80 83		S		X
2009 80 84		S		X
2009 80 86		S		X
2009 80 88		S		X
2009 80 89		S		X
2009 80 95		S		X
2009 80 96		S		X
2009 80 97		S		X
2009 80 99		S		X
2009 90 19	Mélanges de jus	S		X
2009 90 29		S		X
2009 90 39		S		X
2009 90 41		S		X
2009 90 49		S		X
2009 90 51		S		X X
2009 90 59 2009 90 71		S S		X
2009 90 71		S		X
2009 90 79		S		X
2009 90 92		S		X
2009 90 94		S		X
2009 90 95		S		X
2009 90 96		S		X
2009 90 97		S		X
2009 90 98		S		X
ex Chapitre 21	PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES, à l'exclusion des produits des n° 2106 90 30, 2106 90 51, 2106 90 55 et 2106 90 59			X
2101 11	Extraits, essences ou concentrés de café	S		X
2101 12	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café ou à base de café	S		X
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté, et préparations à base de ces produits ou à base de thé ou de maté	NS		
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	S		X
2102 10	Levures vivantes	S		X
2102 20 11	Levures mortes, en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
2102 20 19	Autres levures mortes	NS		
2102 30 00	Poudres à lever préparées	S		X
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée	S		X
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	S		X
2105 00	Glaces de consommation	S		X
2106 90 10	Préparations dites «fondues» *	S		X
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	S		X
2106 90 92 2106 90 98	autres que sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants	S S		X X
ex Chapitre 22	BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, à l'exclusion des produits des nos 2204 10 11 à 2204 30 10, 2206 00 10 et 2208 40			X
2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'édulcorants ou aromatisées	S		X
2202 90	Autres boissons non alcoolisées	S		X
2203 00	Bières de malt	NS		
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	S		X
2206 00	Autres boissons fermentées; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	S		X
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	S		X
2208 90 91 2208 90 99	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	S S		X X
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	S		X
	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des légumineuses:			
2302 50 00	de légumineuses	S		X
2307 00 19	Autres lies de vin	S		
	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:			

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
2308 00 19	Autres marcs de raisins	S		
2308 00 90	Autres	NS		
2309 10 90	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail, autres que contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers	S		Х
	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:			
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	NS		
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	S		Х
2309 90 93	Prémélanges	S		Х
2309 90 95 2309 90 97	Autres	S S		X X
Chapitre 24	TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS	S		Х
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	NS		
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825	NS		
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	NS		
Chapitre 27	COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES	NS		
2801	Fluor, chlore, brome et iode	NS		
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	NS		
ex 2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques, à l'exclusion des produits du n° 2804 69 00	NS		
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique	NS		
2807 00	Acide sulfurique; oléum	NS		
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	NS		
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique et acides polyphosphoriques	NS		
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques	NS		
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	NS		
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques	NS		
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce	NS		
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)	S		Х
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potas- sium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum	NS		
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	S		X
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	S		X
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome	S		X
2820	Oxydes de manganèse	S		X
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant 70 % ou plus en poids de fer combiné, évalué comme Fe ₂ O ₃	NS		
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt commerciaux	NS		
2823 00 00	Oxydes de titane	S		X
2824	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	NS		
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion des produits des nos 2825 10 00 et 2825 80 00	NS		
2825 10 00	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	S		X
2825 80 00	Oxydes d'antimoine	S		X
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor	NS		
ex 2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures, à l'exclusion des produits des nos 2827 10 00 et 2827 32 00	NS		
2827 10 00	Chlorure d'ammonium	S		X
2827 32 00	Chlorure d'aluminium	S		X
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites	NS		
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates	NS		
ex 2830	Sulfures; polysulfures, à l'exclusion des produits du nº 2830 10 00	NS		
2830 10 00	Sulfures de sodium	S		X
2831	Dithionites et sulfoxylates	NS		
2832	Sulfites; thiosulfates	NS		
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates)	NS		
ex 2834	Nitrites; nitrates, à l'exclusion des produits du nº 2834 10 00	NS		
2834 10 00	Nitrites	S		Х

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates	S		X
ex 2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2836 20 00, 2836 40 00 et 2836 60 00	NS		
2836 20 00	Carbonate de disodium	S		X
2836 40 00	Carbonates de potassium	S		X
2836 60 00	Carbonate de baryum	S		X
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes	NS		
2838 00 00	Fulminates, cyanates et thiocyanates	NS		
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce	NS		
2840	Borates; peroxoborates (perborates)	NS		
ex 2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques, à l'exclusion des produits du n° 2841 61 00	NS		
2841 61 00	Permanganate de potassium	S		X
2842	Autres sels des acides ou peroxoacides (y compris les aluminosilicates, qu'ils soient ou non chimiquement définis) autres que les azotures	NS		
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux	NS		
ex 2844 30 11	Autres que cermets bruts, déchets et débris d'uranium appauvri en U 235	NS		
ex 2844 30 51	Autres que cermets bruts, déchets et débris de thorium	NS		
2845 90 90	Autres que deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits	NS		
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux	NS		
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	NS		
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	NS		
ex 2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des produits des n ^{os} 2849 20 00 et 2849 90 30	NS		
2849 20 00	Carbures de silicium	S		X
2849 90 30	Carbures de tungstène	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
ex 2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du nº 2849, à l'exclusion des produits du nº 2850 00 70	NS		
2850 00 70	Siliciures	S		Х
2851 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux	NS		
2901	Hydrocarbures acycliques	NS		
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	S		Х
2904 10 00	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	NS		
2904 20 00	Dérivés des hydrocarbures seulement nitrés ou seulement nitro- sés	S		X
2904 90	Autres dérivés	NS		
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des nºs 2905 43 00, 2904 45 et 2905 45 00	S		X
2905 45 00	Glycérol	NS		
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS		
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	NS		
2907 12 00	Crésols et leurs sels	NS		
2907 13 00 2907 14 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits Xylénols et leurs sels	NS NS		
2907 15 90	Naphtols et leurs sels autres que 1-Naphtol	S		X
2907 19 00	Autres	NS		
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	NS		
2907 22 10	Hydroquinone	S		Х
2907 22 90	Autres	NS		
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	NS		
2907 29 90	Autres	NS		
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools	NS		
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S		X
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS		
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxy- génées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS		

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
ex 2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde, à l'exclusion des produits du n° 2912 41 00	NS		
2912 41 00	Vanilline (4-hydroxy-3-méthoxy-benzaldéhyde)	S		X
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	NS		
ex 2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des nos 2914 11 00, 2914 21 00 et 2914 22 00	NS		
2914 11 00	Acétone	S		X
2914 21 00	Campher	S		X
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	S		X
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, péroxydes et péroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	S		X
2916 11 10	Acide acrylique	S		X
2916 11 90	Sels de l'acide acrylique	NS		
2916 12	Esters de l'acide acrylique	S		X
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	NS		
2916 14	Esters de l'acide méthacrylique	S		X
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	NS		
2916 19	Autres	NS		
2916 20 00	Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloter- péniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	NS		
2916 31 00 2916 32 2916 39 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle Autres	NS NS NS		
ex 2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des nos 2917 11 00, 2917 12 10, 2917 14 00, 2917 32 00, 2917 35 00 et 2917 36 00	NS		
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	S		X
2917 12 10	Acide adipique et ses sels	S		X
2917 14 00	Anhydride maléique	S		X
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	S		Х
2917 35 00	Anhydride phtalique	S		Х
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	S		X
ex 2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion des produits des nos 2918 14 00, 2918 15 00, 2918 21 00, 2918 22 00 et 2918 29 10	NS		
2918 14 00	Acide citrique	S		Х

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique	S		X
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels	S		X
2918 22 00	Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	S		X
2918 29 10	Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	S		X
2919 00	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS		
2920	Esters des autres acides inorganiques et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	NS		
2921	Composés à fonction amine	S		X
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées	S		X
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides	NS		
2924 19 00	Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits	S		X
2924 21	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	S		Х
2924 23 00	Acide-2-acétamidobénzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	NS		
2924 29 30	Paracétamol (DCI)	S		X
2924 29 95	Autres composés à fonction carboxyamide	S		X
2925	Composés à fonction carboxyimide ou à fonction imine	NS		
ex 2926	Composés à fonction nitrile, à l'exclusion des produits du n° 2926 10 00	NS		
2926 10 00	Acrylonitrile	S		Х
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	S		Х
2928 00 90	Dérivés organiques de l'hydrazine	NS		
2929 10	Isocyanates	S		Х
2929 90 00	Autres que les isocyanates	NS		
2930 10 00 2930 20 00 2930 30 00	Thiocomposés organiques	NS NS NS		
2930 40 90 2930 90 12 2930 90 14 2930 90 16 2930 90 20 2930 90 70	Thiocomposés organiques	S S S S S		X X X X X
2931 00	Autres composés organo-inorganiques	NS		
ex 2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement, à l'exclusion des produits des nos 2932 12 00, 2932 13 00 et 2932 21 00	NS		

C. 1. 270	District Leave Let		r	Б
Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfuraldéhyde)	S		X
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	S		X
2932 21 00	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	S		X
ex 2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, à l'exclusion des produits du n° 2933 61 00	NS		
2933 61 00	Mélamine	S		X
2934	Acides nucléiques et leurs sels (qu'ils soient ou non chimique- ment définis); autres composés hétérocycliques	NS		
2935 00 90	Sulfonamides	S		X
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	NS		
2940 00 10	Rhamnose, raffinose, mannose	NS		
2940 00 90	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 ou 2939, autres que rhamnose, raffinose et mannose	S		X
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	NS		
2942 00 00	Autres composés organiques	NS		
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés	S		X
3103 10	Superphosphates	S		X
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	S		Х
ex 3201 90 90	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés à l'exclusion des produits des extraits tannants d'eucalyptus, des extraits tannants dérivés du gambier et des fruits du myrobolan et d'autres extraits tannants d'origine végétale	NS		
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations colorantes, contenant ou non des substances tannantes naturelles; préparations enzymatiques pour le prétannage	NS		
3203 00 90	Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	NS		
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre à base de produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	S		X
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	NS		

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205 00 00; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie	S		X
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	NS		
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre	NS		
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux	NS		
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs	NS		
3211 00 00	Siccatifs préparés	NS		
3212	Pigments dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	NS		
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires	NS		
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	NS		
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides	NS		
Chapitre 33	HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFU- MERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COS- MÉTIQUES	NS		
Chapitre 34	SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARA- TIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRE- TIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODE- LER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE	NS		
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	S		X
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	NS		
3503 00	Gélatines en feuilles, même ouvrées en surface et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 3501	NS		

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
3504 00 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	NS		
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	NS		
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ail- leurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	NS		
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ail- leurs	S		X
Chapitre 36	POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLU- METTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAM- MABLES	NS		
Chapitre 37	PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRA- PHIQUES	NS		
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits	NS		
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	S		X
3803 00	Tall oil, même raffiné	NS		
3804 00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	NS		
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal	NS		
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues	NS		
3807 00	Goudrons de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	NS		
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles	NS		
ex 3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des produits du n° 3809 10	NS		

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	NS		
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales	NS		
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	NS		
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	NS		
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	NS		
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs	NS		
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	NS		
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 2707 et 2902:	S		X
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	NS		
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	NS		
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro- organismes	NS		
ex 3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels, à l'exclusion des produits des n ^{os} 3823 11 00, 3823 13 00 et 3823 19	S		X
3823 11 00	Acide stéarique	NS		
3823 13 00	Acides gras de tall oil	NS		
3823 19	Autres	NS		
ex 3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris ceux qui comprennent des mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des produits du n° 3824 60	NS		
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires	S		X
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes pri- maires	S		Х
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires	S		X
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires	NS		
3906 10 00	Poly(méthacrylate de méthyle)	S		X
3906 90	Autres polymères acryliques, sous formes primaires	NS		
ех 3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires, à l'exclusion des produits des nos 3907 10 00, 3907 60 et 3907 99	NS		
3907 10 00	Polyacétals	S		X
3907 60	Poly(éthylène téréphtalate)	S		X
3907 99	Autres polyesters, autres que non saturés	S		X
3908	Polyamides sous formes primaires	S		X
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires	NS		
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	NS		
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS		
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS		
3913	Polymères naturels et polymères naturels modifiés, non dénom- més ni compris ailleurs, sous formes primaires	NS		
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	NS		
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	NS		
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe trans- versale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques	NS		
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques	NS		
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre	NS		
3919	Feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto- adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux	NS		
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	S		Х

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
ex 3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° 3921 90 19	NS		
3921 90 19	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques, autres que les produits alvéolaires, en polyesters, autres que les feuilles et plaques ondulées	S		X
3922	Baignoires, douches, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	NS		
ex 3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bou- chons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques, à l'exclusion des produits du n° 3923 21 00	NS		
3923 21 00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymères de l'éthylène	S		X
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	NS		
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plas- tiques, non dénommés ni compris ailleurs	NS		
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914	NS		
ex Chapitre 40	CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC, à l'exclusion des produits du n° 4010	NS		
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vul- canisé	S		X
ex 4104	Peaux tannées ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilées, séparées ou non, mais pas préparées davantage, à l'exclusion des produits des nos 4104 41 19 et 4104 49 19	S		X
ex 4106 31 4106 32 ex 4106 40	Peaux tannées ou en croûte d'autres animaux, sans laine et épi- lées, séparées ou non, mais pas préparées davantage, à l'exclu- sion des produits des n ^{os} 4106 31 10 et 4106 40 90	NS		
4107	Cuirs préparés après tannage ou encroûtage, y compris les cuirs parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, séparés ou non, mais pas préparés davantage, autres que les cuirs du numéro 4114	S		X
	Cuirs préparés après tannage ou encroûtage, y compris les cuirs parcheminés:			
4112 10 00	d'ovins, avec la laine, séparés ou non, autres que les cuirs du n° 4114	S		X
4113 10 00	de caprins, avec la laine, séparés ou non, autres que les cuirs du n° 4114	S		Х
4113 20 00	de porcins	NS		
4113 30 00	de reptiles	NS		
4113 90 00	autres	NS		
4114	Peaux chamoisées (y compris les combinaisons de chamois); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	E	D
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes, même enroulées	S		X
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	NS		
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isothermes pour aliments ou boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier	S		X
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué	S		X
4204 00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques	NS		
4205 00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	NS		
4206	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	NS		
Chapitre 43	PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES	NS		
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur excédant 6 mm	NS		
4407 24	Virola, mahogany, imbuia et balsa	NS	X	
4407 25	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	NS	X	
4407 26	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	NS	X	
4407 29	Keruing, ramin, kapur, teak, jongkong, merbau, jelutong, kempas, okoumé, obéché, sapelli, sipo, acajou d'Afrique, makoré, iroko, tiama, mansonia, ilomba, dibétou, limba, azobé, palissandre de Rio, palissandre de Para et palissandre de Rose	NS	X	
4408	Feuilles de placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois lamellé), pour contre-plaqués ou autres bois stratifiés simi- laires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou dérou- lés, même rabotés, poncés ou aboutés, d'une épaisseur n'excé- dant pas 6 mm	NS		
4408 31	Dark red meranti et meranti bakau	NS	X	
4408 39	Autres	NS	X	
4410	Panneaux de particules et panneaux similaires (par exemple, panneaux à particules orientées et panneaux waferboard), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S		X
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	S		X
4412 13	Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S	X	X
4412 22	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères, ayant au moins un pli en bois tropicaux visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S	X	X
4412 92	Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-position du présent chapitre	S	Х	X
4414 00 10	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	NS	X	
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois	NS		
4418 10 4418 30 10	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construc- tion, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour par- quets et les bardeaux (shingles et shakes), en bois	S		X
	1	S		X
4418 10 10	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S	Х	X
4418 20 10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils, en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S	Х	X
4420 10 11 4420 90 10 4420 90 91	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94	S S S	X X	X X X
ex 4420 90 10	Autres, en bois tropicaux, visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	S	X	X
4421 90 91	Autres articles en bois: autres que ceux en fibres de bois	NS		
ex Chapitre 45	LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE, à l'exclusion des produits du n° 4503	NS		
4503	Ouvrages en liège naturel	S		X
Chapitre 46	OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE	S		X
4601 20 90	Nattes, paillassons et claies en matières végétales, autres que confectionnés à partir de tresses ou de produits similaires de matières à tresser	S	X	X
ex Chapitre 48	PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON, à l'exclusion des produits du n° 4820 10 30	NS		
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémoran- dums	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	S		X
4905 10 00	Globes	S		X
4908	Décalcomanies de tous genres	S		X
4909 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	S		X
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	S		X
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies	S		X
Chapitre 50	SOIE	S		X
ex Chapitre 51	LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN, à l'exclusion des produits du nº 5105	S		X
Chapitre 52	COTON	S		X
Chapitre 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER	S		X
Chapitre 54	FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	S		X
Chapitre 55	FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	S		X
Chapitre 56	OUATES, FEUTRES ET NON-TISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE	S		X
Chapitre 57	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES	S		X
Chapitre 58	TISSUS SPÉCIAUX ET SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES, DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES	S		X
Chapitre 59	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; PRODUITS ET ARTICLES TEXTILES POUR USAGES TECHNIQUES	S		X
Chapitre 60	ÉTOFFES DE BONNETERIE	S		X
Chapitre 61	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETE- RIE	S		X
Chapitre 62	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE	S		X
Chapitre 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTI- MENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS	S		X
Chapitre 64	CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS	S		X
Chapitre 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES	NS		
Chapitre 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES- SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
Chapitre 67	PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX	NS		
Chapitre 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES	NS		
Chapitre 69	PRODUITS CÉRAMIQUES	S		Х
Chapitre 70	VERRE ET OUVRAGES EN VERRE	S		X
ex Chapitre 71	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMI- LAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOU- TERIE DE FANTAISIE; MONNAIES, à l'exclusion des produits du n° 7117	NS		
7117	Bijouterie de fantaisie	S		X
ex Chapitre 72	FONTE, FER ET ACIER, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7201, 7202, 7206, 7218 10 00 et 7224 10 00	NS		
7202	Ferro-alliages	S		X
Chapitre 73	OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER	NS		
Chapitre 74	CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE	S		X
Chapitre 75	NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL	NS		
ex Chapitre 76	ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM, à l'exclusion des produits du n° 7601	S		X
ex Chapitre 78	PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB, à l'exclusion des produits du n° 7801	S		X
ex Chapitre 79	ZINC ET OUVRAGES EN ZINC, à l'exclusion des produits des nos 7901 et 7903	S		X
ex Chapitre 81	AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES, à l'exclusion des produits des nos 8101 10 00, 8101 94 00, 8102 10 00, 8102 94 00, 8104 11 00, 8104 19 00, 8107 20 00, 8108 20 00, 8108 30 00, 8109 20 00, 8110 10 00, 8112 21 90, 8112 30 20, 8112 51 00, 8112 52 00, 8112 59 00, 8112 92 et 8113 00 20	S		X
Chapitre 82	OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COU- VERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS	S		X
Chapitre 83	OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS	S		X
ex Chapitre 84	RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS, à l'exclusion des produits des nos 8401 10 00 et 8407 21 10	NS		
8401 10 00	Réacteurs nucléaires	S		X
8407 21 10	Moteurs pour la propulsion de bateaux, du type hors-bord, d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
ex Chapitre 85	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS, à l'exclusion des produits des n°05 8516 50 00, 8519, 8520 32 99, 8520 39 90, 8521, 8525, 8527, 8528 12, 8528 21 à 8528 30, 8529, 8540 11 et 8540 12	NS		
8516 50 00	Fours à micro-ondes	S		X
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	S		X
8520 32 99	De type audionumériques, autres qu'à cassettes	S		X
8520 39 90	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, autres qu'utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	S		Х
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	S		X
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes	S		X
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	S		X
ex 8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des produits du n° 8528 13 00, moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	S		X
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principa- lement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528	S		X
8540 11 8540 12 00	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	S S		X X
Chapitre 86	VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAI- RES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COM- PRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS	NS		
8701	Tracteurs (autres que les tracteurs du nº 8709)	NS		
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus	S		X
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course	S		X

Code NC	Désignation des marchandises	G	Е	D
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	S		X
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux princi- palement conçus pour le transport de personnes ou de marchan- dises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'in- cendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épan- deuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)	S		X
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705, équipés de leur moteur	S		Х
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705	S		X
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705	S		X
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	S		X
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	NS		
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	S		X
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	S		Х
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713	S		X
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	NS		
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	NS		
Chapitre 88	VÉHICULES AÉRIENS, VÉHICULES SPATIAUX ET LEURS PARTIES	NS		
Chapitre 89	BATEAUX ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS	NS		
Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRA- PHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS	S		X
Chapitre 91	HORLOGERIE	S		X
Chapitre 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS	NS		
ex Chapitre 94	MEUBLES; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES, à l'exclusion des produits du n° 9405	NS		

D
Х
X

Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004

1. Déclaration du Conseil et de la Commission concernant l'article 21

Le Conseil et la Commission réaffirment l'importance qu'ils attachent à ce que le SPG prévoie un régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement. Toutefois, compte tenu de l'état des travaux en ce qui concerne l'adoption, au niveau international, de normes et de régimes de certification dans ce domaine, ce régime d'encouragement reste limité actuellement au secteur des produits en bois tropicaux.

Il faudrait néanmoins que les régimes spéciaux d'encouragement tiennent compte des développements en cours concernant l'adoption, au niveau international, de normes et de régimes de certification. Dans le cadre de la révision du SPG pour la décennie 2005-2014, le Conseil et la Commission rechercheront les moyens d'élargir tant le champ d'application du régime spécial d'encouragement à la protection de l'environnement que les exigences auxquelles il convient de satisfaire, et d'améliorer les mesures d'encouragement en élargissant la gamme des produits visés.

2. Déclaration de la Commission

La Commission mettra tout en œuvre afin de faciliter une large diffusion et compréhension des règles régissant le SPG de la Communauté parmi les utilisateurs et les autorités compétentes des pays bénéficiaires, notamment par le site Internet de la direction générale «Commerce». La Commission veillera également à ce qu'une assistance technique appropriée soit fournie aux pays bénéficiaires, notamment par l'organisation de séminaires dans ces pays, pour les aider à tirer parti du régime SPG et à améliorer leur accès au commerce international en général.

3. Déclaration de la Commission concernant l'article 27, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphe 2

La Commission confirme que, en ce qui concerne l'article 27, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphe 2, toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique qui peut apporter la preuve d'un intérêt au retrait temporaire ou à la suspension du traitement préférentiel peut communiquer à la Commission ou à un État membre toute information susceptible de justifier un retrait ou une suspension.

4. Déclaration de la Suède

La Suède appuie le régime SPG, qui est un instrument important de développement. Elle regrette cependant l'extension des mécanismes de sauvegarde «Tous les produits sauf les armes» (EBA) à tous les pays bénéficiaires et à tous les produits agricoles. Cette situation résulte de l'incorporation de parties de l'initiative EBA [règlement (CE) n° 416/2001 du Conseil] dans l'article 30, paragraphe 1, point b), et dans l'article 32 du nouveau règlement SPG. La décision «EBA» ne s'appliquait qu'aux pays les moins développés et, en ce qui concerne les produits, qu'aux bananes, au riz et au sucre.

La Suède déplore cette extension, qui réduit les avantages potentiels de la décision «EBA» pour les pays les moins développés. Cette mesure est par ailleurs contraire à l'esprit et à lettre des engagements pris en faveur des pays en développement dans la déclaration ministérielle de Doha sur un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales.

5. Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas s'inquiètent des conditions plus strictes des régimes préférentiels particuliers et de leurs effets sur les pays en développement. Il n'est pas du tout certain que les pays en développement pourront satisfaire à ces exigences plus strictes, et ils ne seront de ce fait plus en mesure de bénéficier des préférences additionnelles. Par ailleurs, ces conditions plus strictes vont à l'encontre des efforts de la Commission pour simplifier le SPG.